



FRW

Aménagement du territoire urbanisme et patrimoine

Les principaux outils

«L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute une société»

Extrait de la charte européenne de l'aménagement du territoire

2011

Janvier

Dernière actualisation : août 2012

Article 1er du CWATUPE.

§ 1. Le territoire de la Région wallonne est un **patrimoine commun** de ses habitants.

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.

§ 2. L'aménagement du territoire est conçu au moyen du schéma de développement de l'espace régional, du schéma de structure communal et du rapport urbanistique et environnemental.

§ 3. L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont fixés par les plans et les règlements suivants :

- 1° les plans de secteur ;
- 2° les plans communaux d'aménagement ;
- 3° les règlements régionaux d'urbanisme ;
- 4° les règlements communaux d'urbanisme.

Développement rural et aménagement du territoire sont indissociables

Une des principales missions de la Fondation rurale de Wallonie (FRW) est l'accompagnement des communes menant une opération de développement rural. Cette opération définit notamment une stratégie de développement, globale et intégrée, sur tous les aspects de la vie locale. De plus en plus, l'aménagement du territoire et l'urbanisme y jouent un rôle prépondérant. L'évolution de nos sociétés rurales, en lien étroit avec le développement des villes ne se conçoit plus sans aborder les outils de l'aménagement du territoire inscrits dans la législation.

Connaître les outils pour bien les utiliser

Un usage judicieux de ces outils est aujourd'hui primordial pour une bonne gestion territoriale, même dans les plus petites communes rurales.

Mais pour bien choisir, concevoir et appliquer les différents outils de l'aménagement du territoire, il faut au préalable en avoir une connaissance suffisante. Or la législation en la matière est particulièrement complexe.

Au-delà des textes légaux et notamment du CWATUPE, un document vulgarisé sur base de la législation, une sorte de «B.A.-BA de l'aménagement du territoire» peut aider les acteurs locaux à appréhender la matière de l'aménagement du territoire.

C'est en tout cas un besoin que la Fondation rurale de Wallonie (FRW) a fréquemment décelé dans son travail quotidien d'accompagnement des communes en développement rural. Ce besoin existe en interne, au niveau des agents de développement, mais aussi en externe, lors de l'installation des nouveaux conseils communaux et des CCATM.

Pour répondre à cette demande d'information, la FRW a donc rédigé une brochure reprenant les principaux outils de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce document est principalement destiné aux acteurs du milieu rural.

Il s'inscrit également dans la réalisation d'une série d'actions FRW visant à accentuer, de manière quantitative et qualitative, la prise en compte du développement territorial dans les opérations de développement rural (groupe-projet aménagement du territoire, propositions pour le devenir des zones rurales dans le cadre de la révision des plans de secteur, fiches d'aménagement rural, formation des agents de développement...).

Aménagement du territoire et urbanisme : une information de base

Après une introduction générale qui plante le décor de la législation wallonne en matière d'aménagement du territoire, le document s'articule en huit chapitres déclinant les différents outils, des schémas aux instruments opérationnels en passant par les plans, règlements, commissions et autres permis.

Après quelques mots sur les matières « connexes » (énergie, mobilité, logement, ...), il se termine par un rappel des principales conditions pour que ces outils de l'aménagement du territoire atteignent leur pleine efficacité au service d'un développement territorial harmonieux.

Quelques précisions et une liste des abréviations utilisées complètent le document.

Avertissement

La déclaration de politique régionale (DPR) du 16 juillet 2009 du nouveau GW prévoit explicitement : «*Les procédures doivent également être simplifiées et rendues plus lisibles et praticables, notamment à l'occasion de l'évaluation du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).*»

Les dispositions présentées dans ce B.A.-BA sont donc susceptibles d'évoluer dans les prochains mois. Nous veillerons à réactualiser régulièrement ce document.

Le Conseil de Direction de la FRW :

Michel JOUREZ,
Directeur général

Francis DELPORTE,
Directeur général adjoint

Remerciements

Nous remercions particulièrement Monsieur José Schwanen, 1er attaché et Madame Martine Moniotte, attachée - DGO 4, direction extérieure du Luxembourg, pour leur relecture attentive et constructive du document.

AVANT-PROPOS	3
TABLE DES MATIÈRES	4
ABRÉVIATIONS	6
I. LE CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGAL	7
Pourquoi des outils ?	8
Le CWATUPE, l’outil de référence	10
De la Révolution française à la loi organique.....	10
Des réformes institutionnelles.....	10
Des réformes législatives.....	10
La structure du CWATUPE	12
Les dispositions organiques	12
La DGO 4	12
II. LES OUTILS D’AMÉNAGEMENT	13
Schémas	14
SDER (Schéma de développement de l’espace régional)	14
SSC (Schéma de structure communal)	15
Plans	16
PdS (Plan de secteur)	16
PCA (Plan communal d’aménagement)	17
Rapport	18
RUE (Rapport urbanistique et environnemental).....	18
ZACC et ZACCI (zones d’aménagement communal concerté et zones d’aménagement communal concerté à caractère industriel)	19
Règlements	20
RGBSR (Règlement général sur les bâtisses en site rural)	20
RCU (Règlement communal d’urbanisme).....	21
Commissions	22
CRAT (commission régionale d’aménagement du territoire)	22
CCATM (commission consultative d’aménagement du territoire et de mobilité)	23
Hierarchie des outils d’aménagement	24
Tableau synthétique des outils d’aménagement	25
Actes urbanistiques	26
Les certificats d’urbanisme N° 1 et N° 2	26
La déclaration urbanistique préalable.....	26
Le permis d’urbanisme	26
Le permis d’urbanisme pour constructions groupées	27
Le permis d’urbanisation	27
Le permis unique.....	27

Permis d’urbanisme	28
Pourquoi faut-il un permis ?.....	28
Faut-il un architecte ?.....	28
Qui délivre les permis ?	28
Quel est le rôle de la CCATM ?	28
Schéma de la procédure	29
Patrimoine.....	30
Qu’entend-on par «patrimoine» ?	30
L’inventaire du patrimoine immobilier.....	30
Le classement.....	30
Comment vérifier si un bien est classé ?	31
Qui peut demander le classement d’un bien et comment procéder ?	31
Les mesures de prévention	32
La restauration.....	32
Les acteurs susceptibles de participer à la protection du patrimoine.....	32
Les autres types de protection du patrimoine.....	33
Instruments opérationnels.....	34
Qu’entend-on par «aménagement opérationnel» ?	34
III. LES MATIÈRES CONNEXES.....	35
Le logement	35
L’environnement.....	36
L’énergie	37
La mobilité	37
IV. QUELQUES PRÉCISIONS.....	38
V. LES CONDITIONS DE LA RÉUSSITE	42
VI. SOURCES DOCUMENTAIRES	42
Publications.....	42
Sites Internet	43

Note méthodologique...

Ce document d’information est imaginé sous forme d’une boîte à outils dont les tiroirs doivent vous aider au quotidien. Pour faciliter le lien entre ce document et le CWATUPE, les carrés noirs, comme celui-ci ■, indiquent un numéro qui se réfère aux articles du CWATUPE correspondants.

En complément à l’information fournie dans ce document, voici le lien internet de la version officielle du CWATUPE : <http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DGATLP/PagesDG/CWATUP/GEDactualise/GED/gedListeArbo.asp>

ABREVIATIONS

AIS	Agence immobilière sociale
CC	Conseil communal
CCATM	Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CPAS	Centre public d'action sociale
CRAT	Commission régionale d'aménagement du territoire
CRIE	Centre régional d'initiation à l'environnement
CRMSF	Commission royale des monuments, sites et fouilles
CU	Certificat d'urbanisme
CWATUPE	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DGO 2	Direction générale opérationnelle N° 2 - Mobilité et Voies hydrauliques
DGO 3	Direction générale opérationnelle N° 3 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
DGO 4	Direction générale opérationnelle N° 4 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie
FD	Fonctionnaire délégué
IPW	Institut du patrimoine wallon
GW	Gouvernement wallon
PASH	Plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques
PCA	Plan communal d'aménagement
PCAR	Plan communal d'aménagement révisionnel
PCDN	Plan communal de développement de la nature
PCDR	Programme communal de développement rural
PCM	Plan communal de mobilité
PdS	Plan de secteur
PL	Permis de lotir
PPPW	Petit patrimoine populaire wallon
PU	Permis d'urbanisme
PUR	Permis d'urbanisation
RCU	Règlement communal d'urbanisme
RESA	Relance économique et simplification administrative
RGBSR	Règlement général sur les bâtisses en site rural
RGBZPU	Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en urbanisme
RRU	Règlement régional d'urbanisme
RUE	Rapport urbanistique et environnemental
SAED	Site d'activité économique désaffecté
SAR	Site à réaménager
SDEC	Schéma de développement de l'espace communautaire
SDER	Schéma de développement de l'espace régional
SSC	Schéma de structure communal
SWL	Société wallonne du logement
UNESCO	United nations educational, scientific and culturel organization
ZACC	Zone d'aménagement communal concerté
ZACCI	Zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel
ZAD	Zone d'aménagement différé
ZIP	Zone d'initiatives privilégiées

I. CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGAL

Pourquoi des outils ?

Jusqu'au **début du 20ème siècle**, nos paysages, nos villes et nos villages sont façonnés par l'homme en fonction des contraintes physiques, géographiques et économiques du territoire. Au sein des différentes régions agro-géographiques, le cadre de vie est homogène et cohérent car étroitement lié aux éléments naturels et à l'identité du lieu. Les évolutions structurelles sont lentes et génèrent peu de modifications essentielles dans le paysage.

A partir du 20ème siècle, et davantage après la seconde guerre mondiale, les évolutions s'accroissent ; de nouveaux moyens et techniques apparaissent, la société civile se modifie, générant d'autres modes de vie, les villages sortent de leur site naturel, les lotissements tentaculaires se multiplient, les modes de construction sont en rupture avec l'habitat traditionnel....

Ces mutations sont lourdes de conséquences pour notre territoire. Elles contribuent :

- à l'altération des paysages et des habitats ruraux ;
- au gaspillage d'espace et à la diminution de la quantité de terres agricoles ;
- à l'uniformisation sociale des quartiers ;
- à l'augmentation des coûts de création et d'entretien des infrastructures ;
- à l'augmentation des coûts des services (transports, immondices, courriers) ;
- à l'atteinte aux équilibres naturels et environnementaux...

Devant ces formes d'urbanisation, dévoreuses d'espace et des deniers publics, il est nécessaire de mettre en place des outils permettant de contribuer au développement durable et, notamment, de :

- lutter contre la dispersion des activités et des populations dans l'espace ;
- éviter au maximum les nuisances engendrées par des politiques «au coup par coup» ;
- préserver l'environnement, les ressources naturelles, le cadre et la qualité de la vie.

Hier, les constructions ont formé :

les paysages de nos régions



les villages

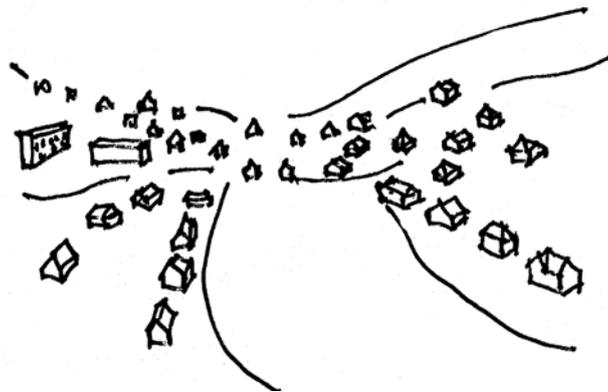


les espaces-rues



Aujourd'hui, de trop nombreuses constructions :

mitent le paysage



altèrent la silhouette villageoise



déstructurent la rue



Bon à savoir...

Au coup par coup, les erreurs d'aménagement sont rarement gravissimes. Par contre, la répétition et l'accumulation de ces erreurs finissent par nuire, parfois gravement et de manière irréversible, à la qualité de nos ensembles bâtis (nos villages) et non-bâtis (nos paysages) !

Certains outils d'aménagement s'imposent aux communes, d'autres sont recommandés... De manière générale, ils permettent d'**aider à la décision**, de garantir une égalité de traitement entre tous les citoyens et de constituer une base réglementaire ou d'orientation pour assurer le développement cohérent et durable d'un territoire, analyser un dossier, délivrer un permis...

Le CWATUPE, l'outil de référence...

Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie rassemble les règles, les outils et les procédures relatifs à l'aménagement du territoire et les dispositions juridiques qui les accompagnent.

Le CWATUPE fixe donc les règles du jeu. Voici ci-dessous les dates marquantes de son évolution.

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE À LA LOI ORGANIQUE

1789 : Suite aux décrets révolutionnaires consécutifs à la révolution française, les communes se voient attribuées des pouvoirs de réglementation afin d'assurer la salubrité et la sûreté de leurs espaces publics.

1854 : Le **Code forestier** entre en vigueur.

1886 : Le **Code rural** entre en vigueur.

Outre quelques autres interventions ponctuelles et de portées limitées, le législateur belge édicte des dispositions juridiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme principalement pour encadrer les réparations des dégâts causés par les deux guerres mondiales.

1931 : Loi sur la conservation des monuments et des sites.

1962 : **Loi organique** de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Cette **loi fondamentale** influence encore aujourd'hui toutes les politiques régionales. Elle constitue le fondement de la législation par l'établissement d'un **réseau hiérarchique** de plans d'aménagement, de règlements sur les bâtisses et de délivrance de permis de bâtir (devenus permis d'urbanisme) et de lotir (devenus permis d'urbanisation).

DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

1980 : **Régionalisation des compétences**

La loi de 1980 instaure la **régionalisation de l'aménagement du territoire**, de l'urbanisme et d'une partie des compétences fédérales en matière de protection de l'environnement.

Création dans la foulée du Ministère de la Région Wallonne et de la DGATLP (aujourd'hui DGO 4).

DES RÉFORMES LÉGISLATIVES

1984 : **Création du CWATU**

Le législateur wallon reprend, au sein d'un seul texte, toutes les dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme : le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATU).

1988 : **Le CWATUP**

Les régions deviennent compétentes en matière de monuments, sites et fouilles : le CWATU devient alors CWATUP (P pour patrimoine).

1989 : **Décret de participation et de décentralisation**

Ce décret marque un tournant important en aménagement du territoire puisqu'il vise à octroyer davantage de compétences aux communes dans la délivrance des permis. Il insère également une série d'outils tels que le schéma de structure communal, le règlement communal d'urbanisme.

1997 : **Nouveau CWATUP**

Entré en vigueur le 1er mars 1998, un décret modifie le CWATUP.

Quelques changements :

- modification de la définition de certaines zones du PdS, notamment celle de la **ZAD**... ;
- évolution dans les possibilités de déroger au zonage du plan de secteur ;
- obligation de réaliser une **évaluation des incidences** sur l'environnement avant l'adoption d'un PCA ;
- extension du champ d'application du permis de bâtir qui devient **«permis d'urbanisme»** et clarification de la procédure et des délais ;
- instauration d'un délai de rigueur pour certains avis ou décisions, au-delà duquel l'avis ou la décision est tacite ;
- généralisation des possibilités de recours contre toute décision de permis ou de refus de permis ;
- ...

2002 : CWATUP optimisé

Tenant compte du contenu du Contrat d'avenir pour la Wallonie et des législations européennes, le CWATUP est amélioré par décret du 18 juillet 2002 entré en vigueur le 1er octobre 2002.

Quelques changements :

- modification des conditions de dérogation au zonage du PdS ou au contenu du PCA ;
- modification des conditions d'octroi d'indemnités liées aux modifications du PdS ou du PCA ;
- création d'un pool de **conseillers en aménagement du territoire** et en environnement au bénéfice des communes ;
- **suppression du caractère «conforme» de l'avis** rendu par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance des permis ;
- instauration d'une procédure de certification après réalisation des travaux autorisés par un permis ;
- ...

Parallèlement, le **Code de l'environnement** introduit la notion de **permis unique**, pour les installations nécessitant à la fois permis d'environnement et permis d'urbanisme.

2005 : Le CWATUP suite au RESA

Intégrant les directives et conventions européennes en vigueur, le décret-programme RESA du 3 février 2005 entré en vigueur le 11 mars 2005 modifie le CWATUP en profondeur.

Quelques changements :

- modification de la procédure de mise en oeuvre des réserves foncières, notamment des ZAD rebaptisées **zones d'aménagement communal concerté (ZACC)**, avec la création d'un nouvel outil, le **rapport urbanistique et environnemental (RUE)**, permettant l'urbanisation de ces zones ;
- extension de la notion de **permis d'intérêt public** ;
- modification de la procédure de certification et renforcement du contrôle «à priori» ;
- introduction de la déclaration urbanistique préalable pour certains travaux de minime importance ;
- modification des notions d'information publique, de participation et de suivi environnemental ;
- ...

2007 : Le CWATUPE pour énergie

Dans le cadre de la transposition d'une directive européenne, un décret a été approuvé le 19 avril 2007 au parlement wallon. Il vise à appliquer une performance énergétique aux bâtiments.

La 1ère phase de ce décret est entrée en vigueur le 1er septembre 2008, la seconde est entrée en vigueur le 1er mai 2010. Depuis lors, le CWATUP s'appelle CWATUPE (E pour Energie).

2009 : Le CWATUPE suite au RESA ter

En vue de corriger certains dysfonctionnements dans la gestion de l'aménagement du territoire, plusieurs nouveautés ont été insérées, notamment :

- généralisation de l'usage du **RUE** comme outil préalable à l'urbanisation d'une zone ;
- possibilité, sous certaines conditions de modifier le PdS par l'élaboration d'un PCA révisionnel ;
- modification profonde du statut, du contenu et de la procédure d'élaboration du permis de lotir, qui devient le «permis d'urbanisation».

Les dispositions relatives au permis d'urbanisation sont entrées en vigueur le 1er septembre 2010.

La structure du CWATUPE

Le CWATUPE est structuré en quatre livres :

- le livre Ier contient les dispositions organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à valeur légale ;
- le livre II concerne l'aménagement dit «opérationnel» ou dynamique (les sites d'activités économiques désaffectés, la rénovation urbaine, le droit de préemption, ...); ses dispositions sont également à valeur légale ;
- le livre III concerne la protection du patrimoine et contient des dispositions à valeur légale sur les monuments, sites et fouilles ;
- le livre IV reprend les mesures d'exécution à valeur réglementaire des trois autres livres.

La présente brochure décrit les principales dispositions organiques du livre Ier et se limite à évoquer celles des livres II et III.

Les dispositions organiques

- les schémas, documents d'orientation qui dressent un état des lieux et donnent des orientations d'aménagement ;
- les plans qui déterminent l'affectation des sols (où et quoi construire ?) ;
- les règlements qui indiquent comment construire ;
- la consultation citoyenne assurant un aménagement du territoire démocratique ;
- les permis, concrétisant la mise en oeuvre des schémas, plans et règlements, principalement au niveau communal.

Différents agréments, subventions, délais, possibilités de recours, demandes de dérogations, mécanismes de sanctions sont également attachés à ces différents outils d'aménagement.

La DGO 4

Elle est structurée en quatre départements :

1. Aménagement et urbanisme
2. Logement
3. Energie
4. Patrimoine



La DGO 4 comprend, à côté des services centraux, des directions extérieures établies dans les provinces et dont le représentant est le fonctionnaire délégué. Celui-ci peut être une personne ressource dans le cadre d'une ODR.

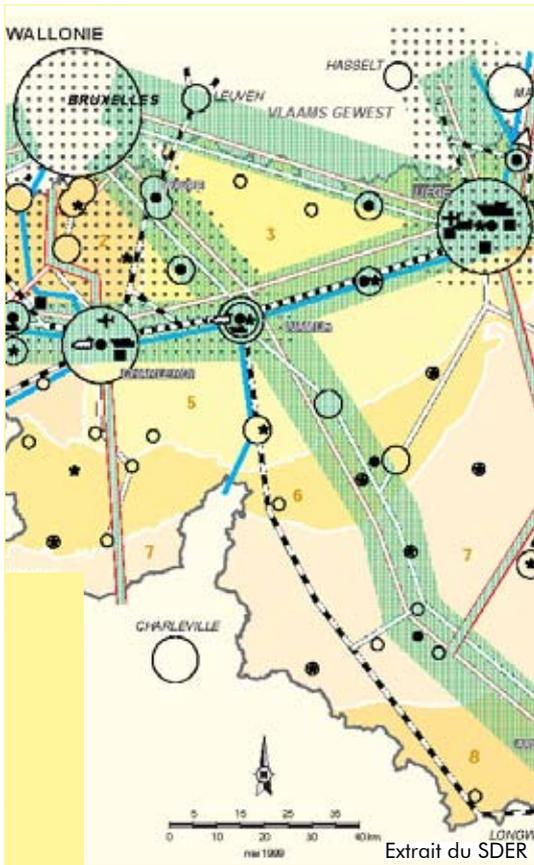
Voici les coordonnées des 8 fonctionnaires délégués :

Brabant	Christian RADELET, Directeur f.f. - Fonctionnaire délégué Rue de Nivelles, 88	1300 Wavre	010/23.12.11
Hainaut 1	Patrick ROUSSILLE, Directeur - Fonctionnaire délégué Place du Béguinage, 16	7000 Mons	065/32.80.11
Hainaut 2	Raphaël STOKIS, Directeur - Fonctionnaire délégué Rue de l'Ecluse, 22	6000 Charleroi	071/65.48.80
Liège 1	André DELECOUR, Directeur - Fonctionnaire délégué Montagne Sainte-Walburge, 2	4000 Liège	04/224.55.01
Liège 2	Jean LENTZ, Directeur - Fonctionnaire délégué Montagne Sainte-Walburge, 2	4000 Liège	04/224.55.01
Liège - Cellule germanophone	Susanne HEINEN, Directrice - Fonctionnaire déléguée Hütte, 79, boîte 22	4700 Eupen	087/59 85 30
Luxembourg	Jean-Luc AUBERTIN, Directeur - Fonctionnaire délégué Place Didier, 45	6700 Arlon	063/58.91.11
Namur	Marc TOURNAY, Directeur - Fonctionnaire délégué Place Léopold, 3	5000 Namur	081/24.61.11

1
à
166167
à
184185
à
237238
à
529

II. LES OUTILS D'AMÉNAGEMENT

S.D.E.R.



TERRITOIRE D'ACTION

La Wallonie

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Le SDER est un :

- instrument d'aménagement et de développement ; il doit viser l'accroissement de la qualité de vie, doit être évolutif et durable ;
- instrument de planification stratégique ; il propose un **projet de développement territorial** et formule des stratégies pour le réaliser ;
- instrument transversal ; les secteurs liés à l'aménagement du territoire, tels que l'**urbanisme**, le **logement**, les **transports**, l'**agriculture**, le **social**, le **culturel**, l'**enseignement**... sont interdépendants ;
- instrument d'insertion dans l'espace supra-régional ;
- instrument au sommet de la pyramide des plans et schémas.

CONTENU

Il comprend trois parties :

1. l'**analyse** de la situation actuelle du territoire
2. un **projet** de structure spatiale pour la Wallonie
3. des **objectifs** d'aménagement (options et mesures).

PROCÉDURE ET STATUT

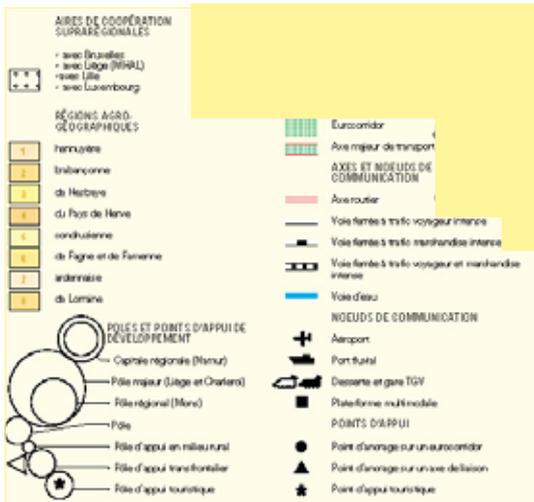
Le SDER (ou sa révision) est établi à l'initiative du GW.

Il est soumis à une enquête publique, puis à l'avis préalable de la CRAT, du CWEDD, des conseils communaux, ainsi que d'autres instances que le GW juge utile de consulter.

VALIDITE

Le SDER actuellement en vigueur a été adopté et approuvé par le GW en 1999. Il est actuellement en révision : un nouveau SDER est attendu pour fin 2013.

Légende des principales zones du SDER

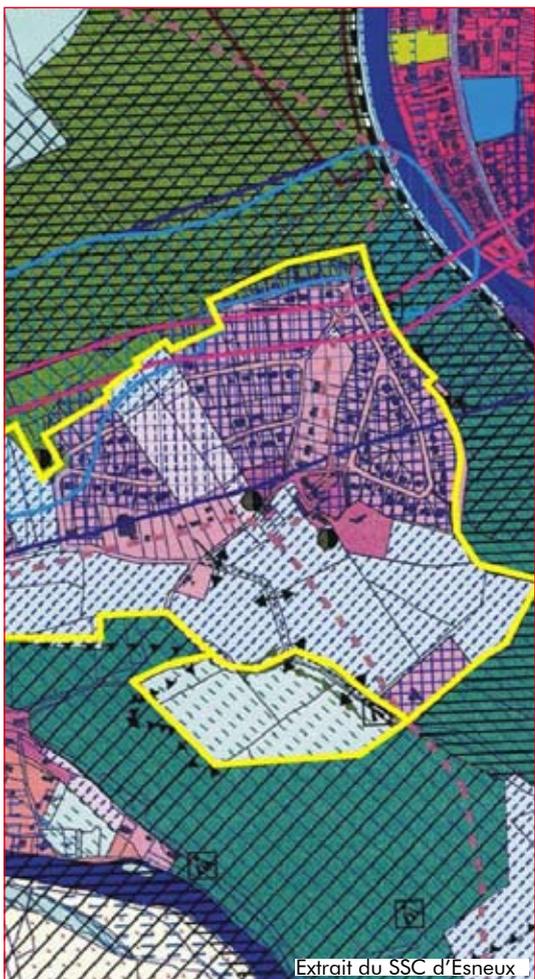


Bon à savoir...

Le SDER contient un état des lieux et des options d'aménagement permettant d'établir en toute connaissance de cause les plans d'affectation du sol que sont les plans de secteur. Or le SDER a été établi après l'adoption de tous les plans de secteur de la Région wallonne ... A défaut d'avoir servi de base à l'élaboration des plans de secteur, il aidera donc à leur éventuelle révision...

Pratiquement en même temps que le SDER, le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC) a été adopté à Postdam en mai 1999. Son territoire d'action est l'Europe qui, à l'époque, était «des quinze».

S.S.C.



Extrait du SSC d'Esneux

Légende des principales zones du SSC d'Esneux

	Zones différées à l'urbanisation
	Zones résidentielles 10 à 20 logements/ha
	Zones résidentielles 5 à 10 logements/ha
	Zones déconseillées à l'urbanisation
	Zones d'aménagement différé déconseillées à l'urbanisation

TERRITOIRE D'ACTION

La commune

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Le schéma de structure communal est un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement durable de l'ensemble du territoire communal.

CONTENU

Sur base d'un état des lieux, les objectifs généraux, les mesures d'aménagement et leurs modalités de mise en oeuvre sont fixées.

Le document se présente en trois parties dont deux écrites comprenant la situation existante et les options et mesures d'aménagement. La dernière partie est cartographique.

Un rapport sur l'évaluation des mesures d'aménagement sur l'environnement est également demandé.

PROCÉDURE ET STATUT

Le SSC (ou sa révision) est établi à l'initiative du CC et est élaboré par un auteur de projet agréé.

Il est soumis à une enquête publique, à l'avis du FD, de la CCATM, et du CWEDD. Il est ensuite soumis à l'approbation tacite du GW.

C'est un document indicatif mais contraignant puisqu'il impose à l'autorité qui envisage de s'en écarter de motiver sa décision.

VALIDITE

Le SSC a une durée de vie illimitée. Toutefois, il est conseillé de le réviser tous les 10 à 15 ans car un territoire évolue.

SUBVENTION

Pour autant qu'il existe une CCATM, l'élaboration ou la révision totale du SSC est subventionnée. La subvention s'élève à 80% des dépenses effectuées par la commune, répartie comme suit :

- 40% lors de l'attribution du marché à un auteur de projet agréé
- 40% lors de l'adoption du SSC par le CC
- 20% de la subvention lors de l'entrée en vigueur du SSC.

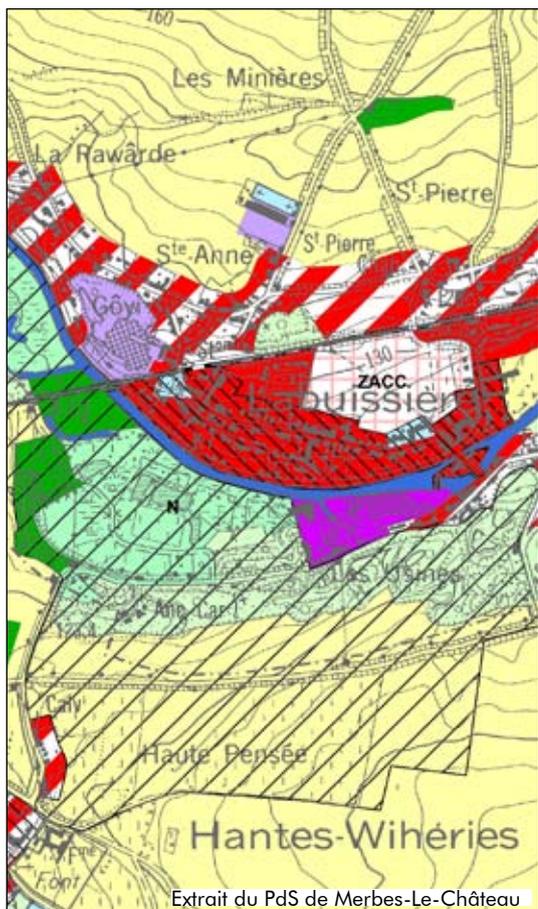
Bon à savoir...

Bien que le schéma de structure n'ait pas de valeur réglementaire, le collège communal doit s'y conformer et se justifier en cas de prise de décision contraire. Ce mécanisme renforce son utilité.

L'efficacité d'un schéma de structure sera optimisée si ses options sont concrétisées dans des documents d'aménagement de type planologique (PCA, RUE) ou de type littéral (selon les cas, RBSR, RCU complet ou partiel...)

Dans les communes engagées dans un processus de développement rural, le PCDR se situe de préférence en amont du SSC. Dans les autres cas (SSC existant ou en cours d'élaboration), PCDR et SSC seront étroitement liés afin de gagner en efficacité, en cohérence et en économies d'échelle.

P.d.S.



Extrait du PdS de Merbes-Le-Château

Légende des principales affectations du PdS de Labuissière

-  Zone d'habitat
-  Zone d'habitat à caractère rural
-  Zone d'activité économique industrielle
-  Zone d'activité économique mixte
-  Zone agricole
-  Périmètre d'intérêt paysager
-  Zone d'espaces verts
-  Zone forestière
-  Zone naturelle
-  Zone de services publics et d'équipements communautaires

TERRITOIRE D'ACTION

La Wallonie

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Les plans de secteur qui composent la Wallonie définissent l'affectation du sol de manière précise afin de garantir un développement harmonieux des fonctions humaines et d'éviter la consommation abusive d'espace.

CONTENU

Deux types de zones d'affectations sont présentes :

1. Les zones destinées à l'urbanisation :

Zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone de services publics et d'équipements communautaires, zone de loisirs, zone d'activité économique mixte, zone d'activité économique industrielle, zone d'activité économique spécifique, zone d'extraction, zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel et zone d'aménagement communal concerté (1).

2. Les zones non destinées à l'urbanisation :

Zone agricole, zone forestière, zone d'espaces verts, zone naturelle, zone de parcs et zone d'aménagement communal concerté (1).

En outre, le plan de secteur repère en surimpression différents tracés existants ou projetés (autoroute, TGV, conduite de gaz), ainsi que des périmètres spécifiques (point de vue remarquable, intérêt paysager, intérêt culturel, historique ou esthétique, risques majeurs, extensions...).

PROCÉDURE ET STATUT

Le plan de secteur (ou sa révision) est établi à l'initiative du GW. L'avant-projet de plan de secteur, accompagné du projet de contenu de l'étude d'incidences, est d'abord soumis à l'examen de la CRAT, du CWEDD et d'autres instances éventuelles. Ensuite, le projet de plan, accompagné de l'étude d'incidences, est soumis à enquête publique, puis à l'avis des conseils communaux concernés, puis à l'avis de la CRAT, du CWEDD, ainsi que d'autres instances éventuelles.

Toute révision du plan de secteur doit s'inscrire dans la philosophie du SDER et traduire au mieux ses objectifs, options et mesures.

Les prescriptions graphiques et littérales du PdS ont valeur réglementaire. Il est possible d'y déroger seulement dans les cas prévus par le CWATUPE.

VALIDITE

Les 23 plans de secteur de Wallonie ont été adoptés entre 1977 et 1987. Ils sont toujours en vigueur mais certains d'entre eux ont toutefois fait l'objet de modifications partielles.

(1) En effet, le législateur a prévu que l'on puisse affecter une ZACC soit à des zones destinées à l'urbanisation, soit à des zones non destinées à l'urbanisation.

Bon à savoir...

Si les plans de secteur ont permis de limiter le mitage (dispersion de l'habitat en dehors des sites déjà urbanisés) de l'espace wallon, ils n'ont pu éviter partout l'étalement linéaire de l'habitat. Aujourd'hui, l'article 46, 2° interdit toute création d'une nouvelle zone urbanisable en forme de ruban le long d'une voirie existante. C'est une première avancée pour lutter contre la dispersion de l'habitat. Dans l'attente de la révision de ces plans (qui n'est pas prévue à court ou moyen terme), les communes ont également intérêt à adopter un projet de développement plus précis et actualisé en utilisant notamment les outils mis à leur disposition tels que schéma de structure, PCA, RUE ...

Depuis 2002, l'article 41 du CWATUPE permet également d'ajouter des prescriptions supplémentaires au zonage telles que la précision des affectations, le phasage, la densité, le recours obligatoire au PCA ou au RCU avant mise en oeuvre. Toutefois, à ce jour, aucun arrêté d'exécution n'existe afin de faire appliquer cet article.

P.C.A.



Extrait du PCA «Quartier Beaubourg» à Ellezelles

Légende des principales affectations du PCA «Quartier Beaubourg» à Ellezelles

10.1	Construction en ordre fermé
10.2	Construction en ordre discontinu
10.3	Construction en ordre ouvert
10.4	Construction en petits ensembles
10.5	Construction de logements groupés R + 1 + T
20.2	Construction d'équipements communautaires
40.1	Voiries et places publiques
40.2	Sentiers cyclo-pédestres
10.6	Zone de recul et d'avant-cour
10.7	Zone de cours et jardins

TERRITOIRE D'ACTION

Partie d'un territoire communal

DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Le PCA couvre en principe une partie de la commune (un quartier). Il définit très précisément l'affectation du sol qui peut y être réalisée. Il permet de garantir un aménagement cohérent à l'échelle d'un îlot, d'un morceau de territoire mais également de protéger un bâti existant. Le PCA affine et précise le PdS. Il permet aussi de le réviser localement (on parle alors d'un PCA «révisionnel» ou PCAR), pour autant que la superficie globale des zones urbanisables reste inchangée. Enfin, le PCA vaut plan d'alignement.

CONTENU

Le PCA contient un rapport reprenant :

- les options d'aménagement ;
- des prescriptions éventuelles pour affiner ces options
- le cas échéant, le périmètre à réviser du PdS ;
- la détermination des différents affectations du territoire ;
- les emplacements existants ou projetés des infrastructures techniques.

PROCÉDURE ET STATUT

Le PCA (ou sa révision) est établi à l'initiative du CC et est élaboré par un auteur de projet agréé, après examen du SSC, du RUE ou du PCM s'ils existent.

L'avant-projet de plan, accompagné du projet de contenu du rapport d'incidences, est d'abord soumis à l'examen de la CCATM (ou, à défaut, de la CRAT), du CWEDD et d'autres instances éventuelles. Ensuite, le CC adopte le projet de plan. Accompagné du rapport d'incidences éventuel, il est alors soumis à l'avis du FD, puis à une enquête publique, puis à l'avis de la CCATM (ou, à défaut, de la CRAT), du CWEDD et d'autres instances éventuelles. Il est ensuite soumis à l'approbation du GW.

Le PCA a valeur réglementaire. Lorsqu'il s'agit d'un PCAR, il a même pour effet de modifier localement le PdS. Il est possible de déroger à un PCA, à titre exceptionnel et ponctuel, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. La dérogation peut être accordée par le collège communal après qu'il ait sollicité l'avis du FD (mais sans obligation de le suivre).

VALIDITE

Il reste d'application tant qu'il n'a pas été révisé ou abrogé.

SUBVENTION

L'élaboration ou la révision totale du PCA est subventionnée. La subvention s'élève à 80% des dépenses effectuées par la commune s'il existe une CCATM (à 60% s'il n'en existe pas), répartie comme suit :

- 40% lors de l'attribution du marché à un auteur de projet agréé
- 40% lors de l'adoption du PCA par le CC
- 20% de la subvention lors de l'entrée en vigueur du PCA.

Bon à savoir...

Le PCA est peu utilisé car sa procédure est assez lourde. Même si le RUE constitue désormais un autre outil permettant à la commune de définir les options d'aménagement d'un lieu, le PCA peut pourtant être d'une grande utilité. Par exemple :

- le PCA permet d'éviter qu'une série de permis d'urbanisation successifs, peu cohérents entre eux, ne grignotent irréversiblement une zone urbanisable ;
- le PCA permet de concrétiser certaines options du SSC, par exemple en délimitant précisément des zones constructibles ou non afin de densifier un village tout en y ménageant des ouvertures paysagères ;
- le PCA permet à la commune de garantir une urbanisation précise, cohérente et de qualité, d'un lieu, notamment en permettant de justifier une procédure d'expropriation ;
- l'élaboration d'un PCA peut justifier le refus d'un projet d'urbanisation ou de construction qui serait contraire à ses options d'aménagement, pendant une durée de maximum de 3 ans.

R.U.E.



Extrait d'un RUE à BERTRIX

Légende des principales zones du RUE «Les Bruyères» de Bertrix

	Front de bâtisse obligatoire
	Angle obligatoire
	Limite extrême des constructions
	Constructions existantes
	Nouvelles constructions
	Constructions résidentielles unifamiliales en ordre mixte (Semi-continu, semi-contigu, semi-ouvert) Gabarits min 4.20 / Max 5.20. 50% de mitoyen obligatoire
	Constructions résidentielles en ordre continu autour de la place Mitoyenneté obligatoire, gabarits min 5.00 / Max 6.00.
	Direction des failles
	Zone de cours et jardins
	Zone de cour ouverte
	Zone de parc
	Zone de voirie à créer
	Zone de voirie existante
	Sens de circulation
	Zone de placette
	Zone de voirie piétonne
	Cote indicative
	Rangée d'arbres d'essences feuillues régionales

TERRITOIRE D'ACTION

Partie d'un territoire communal

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Le RUE est un document d'orientation pour encadrer l'aménagement de zones locales: il donne les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable.

Il s'inspire des options d'aménagement et de développement durable contenues dans le SDER et le SSC (s'il existe).

Il est imposé pour mettre en oeuvre une ZACC ou une ZACCI ou pour permettre certaines affectations en zone de loisirs ou en zone de parcs.

CONTENU

1. Des **options d'aménagement** relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts.
2. L'**évaluation des effets** probables de la mise en oeuvre de la zone sur l'environnement.
3. Un **résumé non technique** de ces informations.

PROCÉDURE ET STATUT

La réalisation d'un RUE n'est pas subventionnée. Elle est d'initiative du CC et ne nécessite pas d'auteur de projet agréé.

Le RUE est un document d'orientation qui est d'abord soumis à une enquête publique, ainsi qu'à l'avis de la CCATM (ou, à défaut, de la CRAT), du CWEDD et d'autres instances éventuelles. Ensuite, le dossier complet est envoyé au FD qui fait suivre au GW. Celui-ci, après en avoir vérifié la conformité, approuve ou refuse le rapport.

Un permis d'urbanisme ou d'urbanisation peut éventuellement s'écarter d'un RUE moyennant due motivation de la part de l'autorité.

VALIDITÉ

Le RUE reste valable tant qu'il n'a pas été révisé ou abrogé.

En cas d'incompatibilité entre les options d'un RUE et d'un SSC, le document le plus récent est d'application.

Le RUE peut également démontrer que sa mise en oeuvre nécessite l'élaboration d'un PCAR ou la révision d'un PCA existant.

Le permis d'urbanisation, qui remplace désormais le permis de lotir, acquiert valeur de RUE après réalisation des constructions. Cela permet, dans le cadre de projets de transformations de constructions existantes, une application moins stricte des prescriptions urbanistiques tout en garantissant le respect des options d'aménagement.

Bon à savoir...

Depuis le décret «RESA ter» qui a réformé le CWATUPE, le domaine d'application du RUE s'est considérablement élargi. Grâce à cela, les communes disposent enfin d'un outil officiel pouvant servir de document d'orientation préalable à l'urbanisation d'un site. A ce titre, on pourrait le considérer comme le chaînon manquant entre le SSC et le PCA. Plus précis que le SSC car établi à l'échelle locale, il a l'avantage d'être moins lourd à réaliser et moins rigide qu'un PCA.

Par rapport au PCA, le RUE permet de travailler sur des zones dont l'évolution ne peut être figée par un document réglementaire, par exemple à cause de la grande taille de la zone ou parce qu'il y a des incertitudes concernant son devenir.

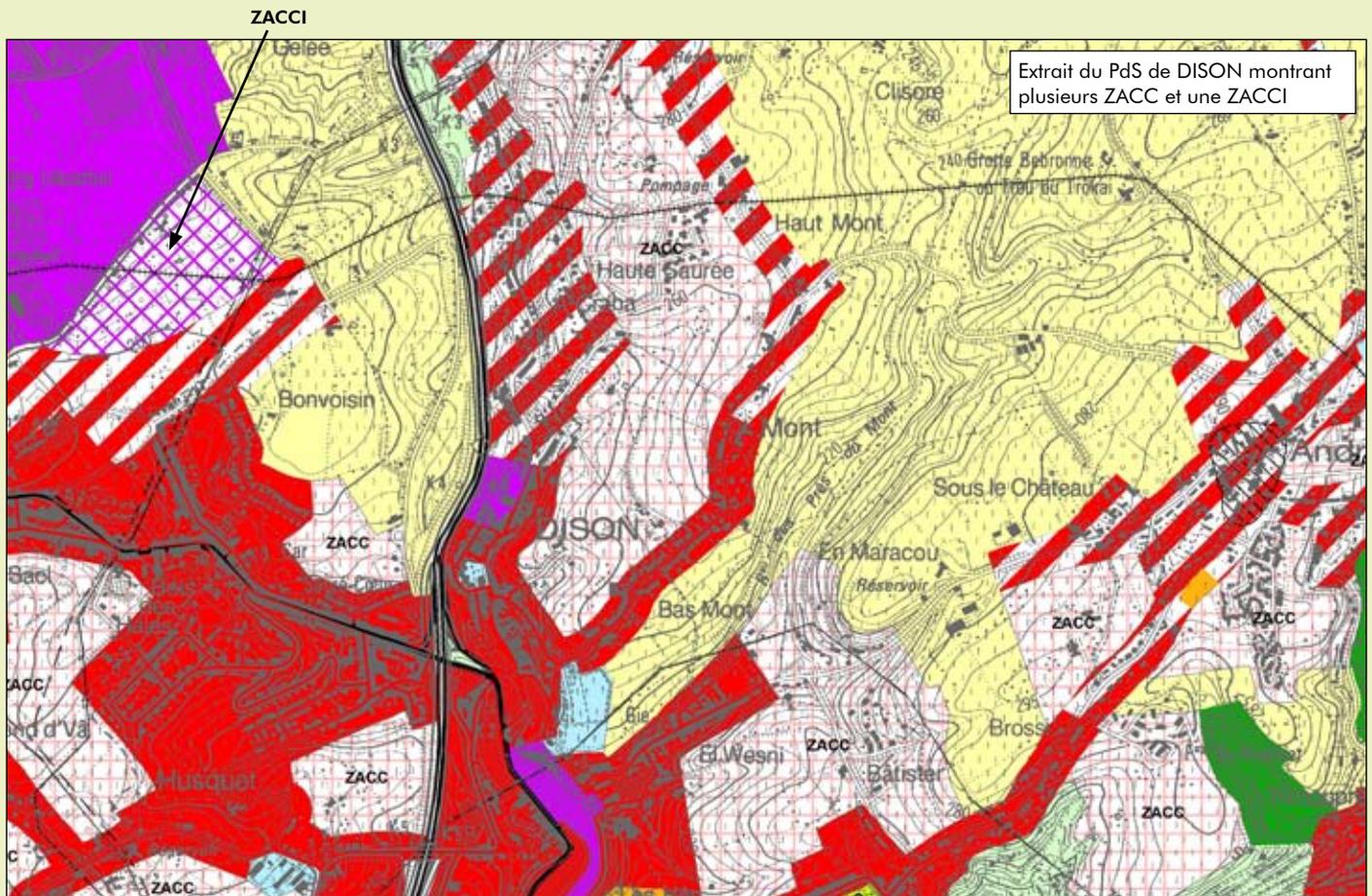
DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Les ZACC et les ZACCI sont en quelque sorte des zones de réserve foncière. Autrefois, elles s'appelaient d'ailleurs «zones d'extension d'habitat» puis «zones d'aménagement différé».

La mise en oeuvre d'une ZACC peut prévoir toutes les affectations, qu'elles soient ou non destinées à l'urbanisation. Par contre, la mise en oeuvre d'une ZACCI ne peut prévoir que des zones d'activité économique mixte ou industrielle, ou des zones d'activité agro-économique.

Lorsque la mise en oeuvre totale ou partielle d'une ZACC ne prévoit que des zones non destinées à l'urbanisation (zone agricole, forestière, d'espaces verts...), aucune procédure particulière n'est prévue.

Lorsque cette mise en oeuvre prévoit, au moins pour partie, des zones destinées à l'urbanisation (zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'équipements communautaires, de loisirs, d'activité économique), elle requiert la réalisation préalable d'un RUE. Le RUE est donc toujours requis pour la mise en oeuvre d'une ZACCI.



LÉGENDE DES ZACC ET ZACCI

	ZACC
	ZACCI

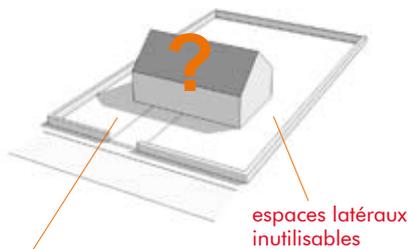
Bon à savoir...

Beaucoup assimilent les ZACC à des zones a priori urbanisables, alors qu'en fait, il s'agit seulement de zones pour lesquelles le législateur n'a pas souhaité rendre l'urbanisation possible dès l'entrée en vigueur des PdS. Rien n'interdit donc d'affecter totalement ou partiellement une ZACC à des zones non urbanisables. Par conséquent :

- l'affectation de la zone sera déterminée en fonction de plusieurs critères, notamment sa localisation - critère important dans le cadre d'un aménagement durable - et les besoins réels de la région concernée ;
- le propriétaire d'un terrain situé dans une ZACC qui recevrait une affectation non urbanisable ne pourrait utiliser ce prétexte pour prétendre à une quelconque indemnisation.

R.G.B.S.R.

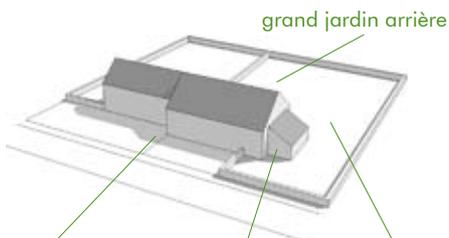
Une implantation dite «pavillonnaire»



grand espace avant à entretenir et à aménager mais non exploitable comme terrasse privée : espace de jardin perdu

espaces latéraux inutilisables

Implantation sur une limite latérale, plus proche de la voirie

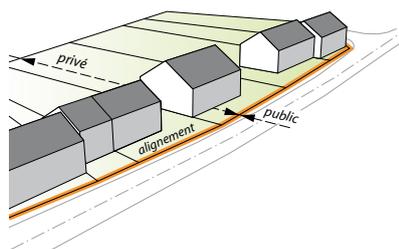


diminution des pertes d'énergie grâce au mur mitoyen

extension possible à la maison

grand jardin arrière

espace latéral exploitable comme jardin, terrasse ou réserve de terrain pour une éventuelle extension à la maison



Des implantations à proximité de la rue qui participent à la création d'un espace-rue ou qui prolongent un espace-rue existant.

TERRITOIRE D'ACTION

Applicable en Wallonie, sur tout ou une partie du territoire communal.

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Le Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural est un des règlements régionaux d'urbanisme (RRU). Il en existe d'autres, qui sont évoqués dans la partie «quelques précisions» en fin de document.

Adopté en 1985 par le GW, c'est un outil qui prend en compte la spécificité agro-géographique des territoires qui l'adoptent.

L'objectif du RGBSR est de promouvoir une évolution cohérente des villages, en suscitant leur développement harmonieux, tant urbanistique qu'architectural. L'application du RGBSR dans un périmètre donné permet d'encadrer l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement et la restauration des bâtiments existants.

Le RGBSR s'inscrit pleinement dans la politique du développement durable et de performances énergétiques.

CONTENU

Il comprend un ensemble de règles générales applicables aux villages concernés où qu'ils se trouvent en Wallonie et de règles particulières propres aux 8 régions agro-géographiques de Wallonie. Ces règles sont déduites de l'observation de la structure urbanistique des villages. Elles se concentrent pour l'essentiel sur l'implantation des bâtiments, leur gabarit et la palette des matériaux de façade et de toiture. Les villages concernés par ce règlement figurent sur une liste arrêtée par le GW.

PROCÉDURE ET STATUT

C'est le GW qui arrête les périmètres soumis à l'application du RGBSR, soit d'initiative, soit sur demande expresse de la commune accompagnée, de préférence, d'un avis de la CCATM si elle existe.

Le RGBSR a force obligatoire et valeur réglementaire et est actuellement applicable dans plus de 200 villages.

Il est possible d'y déroger de deux façons et sous certaines conditions :

- 1) la **dérogation particulière** qui s'obtient, à titre exceptionnel et ponctuel, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation ; elle ne peut être accordée que par le FD sur proposition de la commune et doit être dûment motivée ;
- 2) la **dérogation générale**, qui permet de préciser ou de compléter le RGBSR pour mieux correspondre aux particularités locales de l'entière ou d'une partie du territoire communal, en s'appuyant sur les caractéristiques fondamentales des régions agro-géographiques de Wallonie. Cette dérogation est accordée par le Ministre, sur proposition motivée du collège communal et après avis de la CCATM (ou, à défaut, de la CRAT) et du FD.

VALIDITÉ

Le RGBSR reste d'application tant qu'il n'a pas été révisé ou abrogé.

Bon à savoir...

L'application du RGBSR implique un changement par rapport aux modes de construction «classiques» (modèle anonyme de la villa quatre façades, dite «pavillonnaire»). Le RGBSR propose des modes de construction respectueux de l'environnement et permet une meilleure gestion du sol. Bien compris et appliqué, il n'est pas plus coûteux pour le candidat-bâtitteur et laisse place à l'architecture contemporaine de qualité. Gestion parcimonieuse du sol, intégration au relief et compacité volumétrique contribuent également au développement durable.

Il est important de souligner que le RGBSR peut être précisé ou complété pour un ou plusieurs villages par le biais des **dérogations générales**. Cette possibilité permet de disposer d'un texte réglementaire parfaitement adapté aux réalités du village concerné et est donc vivement recommandée dès l'adoption du RGBSR.

L'application du RGBSR sur un territoire donne droit à une majoration des primes au logement et à l'octroi d'une prime à l'embellissement.

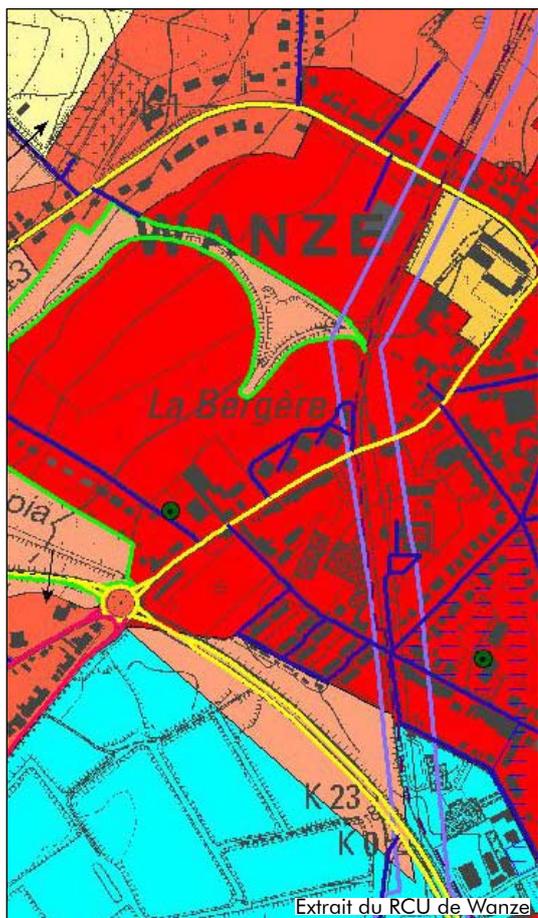
417
418
419

420
à
427

428

429

R.C.U.



Légende des principales zones du RCU de Wanze

	Aires différenciées n°1 : aires d'habitat rural ancien
	Aires différenciées n°2 : aires d'accompagnement de bâtiments de grande valeur patrimoniale
	Aires différenciées n°3 : aires d'habitat rural d'intérêt paysager
	Aires différenciées n°4 : aires d'habitat rural diversifié
	Aires différenciées n°5 : aires d'habitat semi-urbain diversifié
	Aires différenciées n°6 : aires de bâtiments de grandes dimensions
	Aires différenciées n°7 : aires rurales agricoles
	Aires différenciées n°8 : aires rurales forestières
	Aires différenciées n°9 : aires rurales naturelles
	Aires différenciées n°10 : aires d'extraction
	Zones déconseillées à l'urbanisation
	Zones inondables
	Périmètres de contrainte géotechnique majeure
	Périmètres de risque technologique
	Zones agricoles prioritaires
	Lignes de crête
	Lignes de rupture de pente
	Lignes de vue
	Points de vue
	Arbres et haies remarquables
	Voies lentes autonomes
	Voies de transit
	Voies de liaison
	Voies de distribution

TERRITOIRE D'ACTION

Tout ou une partie d'un territoire communal

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Seul ou complémentaire au schéma de structure communal, le RCU traduit la ligne de conduite que s'est fixée la commune en matière d'aménagement du territoire. Il définit les prescriptions relatives aux éléments bâtis et non bâtis.

CONTENU

Le règlement comprend :

- les prescriptions relatives à l'implantation, les hauteurs, les pentes de toiture, les matériaux, les baies et les ouvertures des bâtiments principaux et secondaires ;
- les prescriptions relatives aux gabarits, aux revêtements, aux mobiliers, aux plantations, aux parcs, aux enseignes, aux conduites, câbles et canalisations des voiries et espaces publics.

Le RCU peut ne porter que sur l'un ou plusieurs des points énumérés ci-dessus, ou encore ne porter que sur une partie du territoire communal. On parle alors de RCU partiel.

PROCÉDURE ET STATUT

Le RCU (ou sa révision) est établi à l'initiative du CC et est élaboré par un auteur de projet agréé. Il ne peut déroger à un RRU, notamment au RGBSR.

Le projet de RCU est d'abord soumis à une enquête publique, puis à l'avis de la CCATM (ou, à défaut, de la CRAT). Ensuite, le CC adopte le RCU et le soumet à l'approbation du GW.

Le RCU a force obligatoire et valeur réglementaire. Il est possible d'y déroger, à titre exceptionnel et ponctuel, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. La dérogation peut être accordée par le collège communal après qu'il ait sollicité l'avis du FD (mais sans obligation de la suivre).

VALIDITE

Le RCU reste d'application tant qu'il n'a pas été révisé ou abrogé.

SUBVENTION

Pour autant qu'il existe une CCATM, l'élaboration ou la révision totale du RCU est subventionnée. La subvention s'élève à 80% des dépenses effectuées par la commune, répartie comme suit :

- 40% lors de l'attribution du marché à un auteur de projet agréé
- 40% lors de l'adoption du RCU par le CC
- 20% de la subvention lors de l'entrée en vigueur du RCU.

Bon à savoir...

L'adoption d'une réglementation urbanistique au niveau communal facilite la gestion quotidienne des permis et rend cette gestion plus objective. On veillera donc à utiliser des notions non interprétables mais on évitera de rendre ce règlement inutilement complexe et difficile à appliquer.

Pour certaines communes importantes, en particulier les villes, le RCU peut être un outil précieux. Ce n'est pas nécessairement le cas pour les communes rurales, notamment de petite taille. Pour ces dernières, le RGBSR, éventuellement amendé par le biais d'une dérogation générale, peut déjà s'avérer très efficace.

Le RCU peut également aider à la concrétisation des options d'un schéma de structure notamment dans la définition des densités, du type de logements encourageant la mixité, de la gestion des voiries,...

C.R.A.T.



TERRITOIRE D'ACTION

De compétence régionale

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

D'initiative ou à la demande du GW, la CRAT **formule des propositions et rend des avis** sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Elle est consultée par le GW sur tout projet de décret ou d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Elle est également consultée, **en l'absence de CCATM**, avant l'adoption définitive des SSC, PCA(R), les RCU et RUE.

ORGANISATION

La CRAT est divisée en trois sections :

- la **section d'orientation et de décentralisation** remet un avis sur les documents d'initiative et de portée communale, c'est-à-dire les PCA (sauf PCAR), les RUE (hors ZACC ou ZACCI) et les RCU, **en l'absence de CCATM** ; elle propose à l'Exécutif des directives générales et des rapports en matière d'aménagement du territoire ; elle remet un avis sur toute question de rénovation rurale, à ne pas confondre avec la Commission locale de développement rural ;
- la **section d'aménagement normatif** rend des avis sur le PdS, les RRU, ainsi que, **en l'absence de CCATM**, sur les PCAR et les RUE dans une ZACC ou ZACCI. Elle est également concernée par l'établissement de zonings touristiques et de zones de loisirs ;
- la **section d'aménagement actif** se prononce sur toute question de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, de sites à réaménager, de sites de réhabilitation paysagère et environnementale et de revalorisation des terrils.

COMPOSITION

La CRAT se compose, outre le président, de 3 sections contenant chacune 15 membres effectifs (dont un vice-président) et 15 membres suppléants, soit un total de 45 membres effectifs (dont 3 vice-présidents) et autant de suppléants. Chaque vice-président est suppléant du président. Sa composition (président, vice-présidents, membres effectifs et suppléants) est décidée par arrêté du GW.

Le bureau se compose du président, des vice-présidents et de deux membres désignés de chaque section, soit 10 personnes en tout. Il organise les travaux de la CRAT et veille à l'exécution des décisions de cette dernière.

Enfin, le secrétariat remplit toutes les missions utiles au bon fonctionnement de la CRAT.

C.C.A.T.M.

**TERRITOIRE D'ACTION**

De compétence communale

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

La CCATM est un organe consultatif destiné à rendre des avis pour éclairer l'autorité communale.

Elle est informée des travaux d'élaboration du SSC, des PCA, du RCU et des RUE et rend un avis préalablement à leur adoption.

Le Collège communal peut également solliciter son avis sur toute demande de permis impliquant une dérogation ou une enquête publique, ou encore sur toute question en rapport avec ses compétences. La CCATM peut également remettre des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents dont la mobilité, qui est une nouvelle compétence décrétée depuis 2007.

Actuellement, plus de 200 communes wallonnes disposent d'une CCATM.

ORGANISATION

Le CC décide, dans les 6 mois de son installation, de constituer une CCATM. Si elle existe déjà, il décide, dans les 3 mois de son installation, de la renouveler. Il ne s'agit, dans les deux cas, que d'une décision de principe. Le délai pour que la commission soit effectivement constituée ou renouvelée n'est pas précisé.

COMPOSITION

La composition de la CCATM est régie de la façon suivante :

- répartition géographique équilibrée ;
- outre le président, elle se compose de 12 membres pour les communes de moins de 20.000 habitants, 16 membres pour les autres ;
- représentative des différents intérêts sociaux, économiques, environnementaux, patrimoniaux et de mobilité ;
- pas de membre du collège communal en tant que président ;
- composée pour un quart de conseillers communaux et, pour le reste, de particuliers ou de membres d'associations ;
- possibilité de désigner un suppléant pour chaque membre effectif ;
- renouvelée lors de chaque législature communale ;
- pas plus de deux mandats consécutifs.

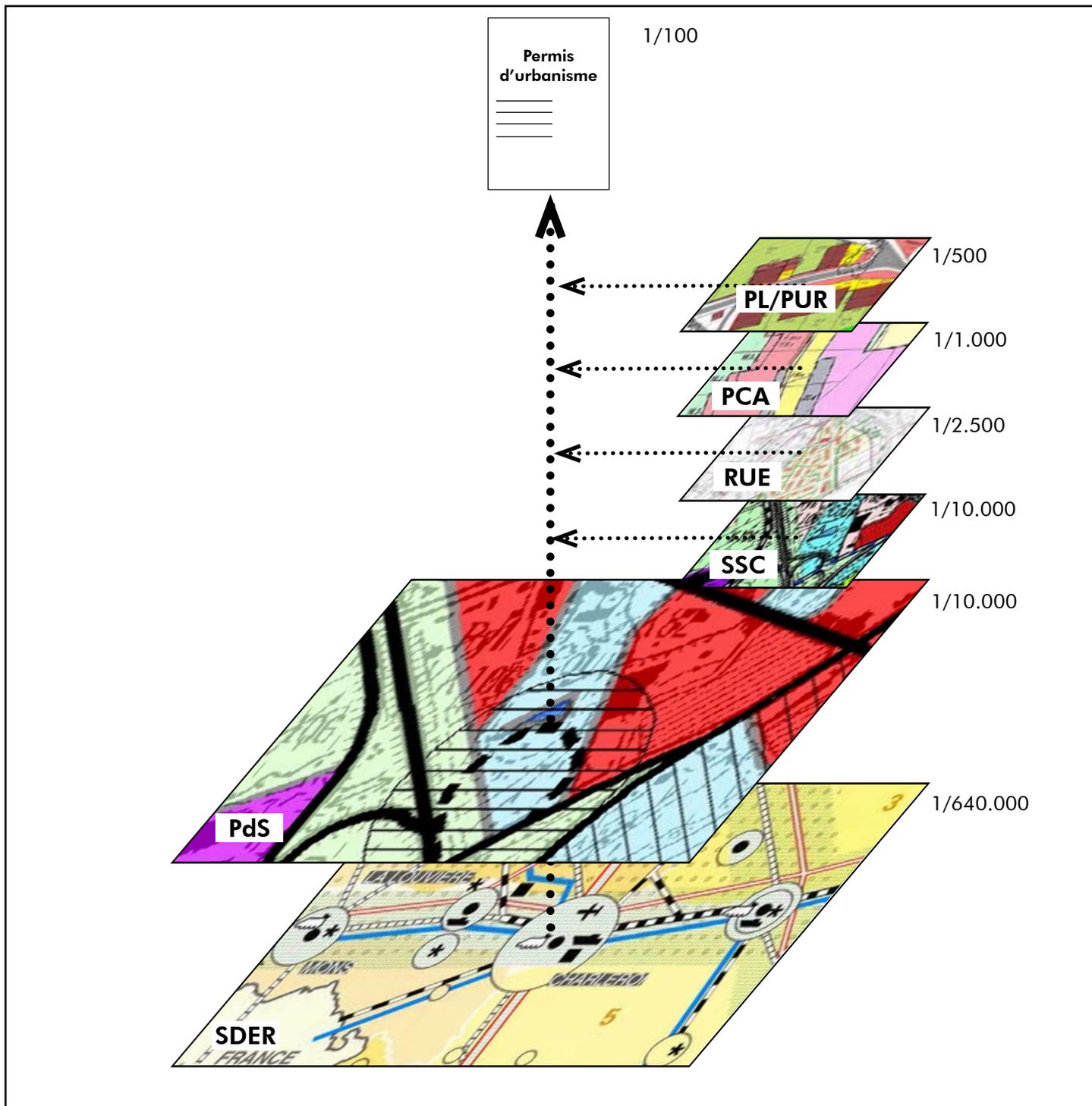
Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions, le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme et un représentant du FD siègent auprès de la commission mais avec voix consultative.

Bon à savoir...

Le rôle de la CCATM ne doit pas être confondu avec celui du Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ou de l'architecte communal car une CCATM, composée de personnes de formations et d'horizons divers n'est pas un expert collectif habilité à remettre des avis techniques ; ses avis reflèteront les aspirations de la population mais ne peuvent remplacer celui d'un expert en aménagement du territoire et urbanisme.

Le **conseiller en aménagement du territoire** représente l'interface idéal entre le collège communal et la CCATM. Il leur apporte son expertise et son soutien technique, ce qui aide les uns comme les autres à se forger une opinion, à remettre des avis et prendre des décisions en toute connaissance de cause. De plus, lorsque la commune dispose d'une CCATM, l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire donne droit à un subside annuel de 24.000 €.

Hiérarchie des outils d'aménagement



Quels sont les intérêts concrets que produisent ces différents outils au sein d'une commune ?

⇒ Assurer un développement à long terme du territoire communal :

- le projet, qu'il soit décliné sous la forme d'un SSC, d'un RUE, d'un RCU, ... est basé sur une analyse et un diagnostic et reflète le développement souhaité par les autorités communales et les citoyens ;
- le projet assure durablement (il dépasse la durée des mandats) une vision globale, cohérente et stratégique dans des domaines complémentaires et transversaux (l'économie, le social, l'environnement,...).

⇒ Encadrer efficacement l'autonomie communale croissante :

- ces outils sont des balises pour une gestion qualitative du territoire ;
- ces outils sont l'occasion pour la tutelle régionale d'aider les communes (décentralisation, subsides pour les conseillers en aménagement du territoire et urbanisme...).

Tableau synthétique des outils d'aménagement

Outil d'aménagement	Niveau d'action	Dénomination	Statut	Territoire couvert
Schémas	Européen	Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC)	Document d'orientation	L'Europe
	Régional	Schéma de développement de l'espace régional (SDER)	Document d'orientation	La Wallonie
Rapport	Communal	Schéma de structure communal (SSC)	Document d'orientation	La commune
	Communal	Rapport urbanistique et environnemental (RUE)	Document d'orientation	Partie du territoire communal
Plans	Régional	Plan de secteur (PdS)	Document à valeur réglementaire	La Wallonie
	Communal	Plan communal d'aménagement (PCA)	Document à valeur réglementaire	Partie du territoire communal
Règlements	Régional	Règlement régional d'urbanisme (RRU)	Document à valeur réglementaire	Tout ou une partie de la Wallonie
	Communal	Règlement communal d'urbanisme (RCU)	Document à valeur réglementaire	Tout ou une partie du territoire communal
Commissions	Régional	Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT)	Participatif et avis	La Wallonie
	Communal	Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)	Participatif et avis	La commune

Actes urbanistiques

LES CERTIFICATS D'URBANISME N° 1 ET N° 2

DÉFINITION ET STATUT

Le certificat d'urbanisme est un document fourni par l'Administration communale qui informe de la situation urbanistique d'un bien. Il existe deux types de certificats d'urbanisme :

le certificat d'urbanisme n°1 renseigne, au moment de sa délivrance, l'affectation urbanistique d'un bien et les contraintes et prescriptions règlementaires qui s'y appliquent, indique si un terrain est concerné par un plan d'aménagement (plan de secteur, PCA,...), par un règlement ou un schéma urbanistique (RCU, SSC, permis de lotir ou d'urbanisation...) ou si le bien se situe dans un périmètre particulier (site classé...);

le certificat d'urbanisme n° 2 indique dans quelles mesures et à quelles conditions un projet déterminé sur un terrain pourrait être autorisé. Cette démarche facultative, basée sur une esquisse du projet, offre des garanties sur sa faisabilité. Le CU N° 2, valable deux ans, permet donc d'obtenir un accord de principe de la part de l'autorité sur un projet mais ne donne nullement l'autorisation de réaliser le projet qui requiert l'obtention d'un permis en bonne et due forme.

PROCÉDURE

Les certificats d'urbanisme peuvent être sollicités par toute personne. La demande est déposée à l'administration communale et le CU est délivré par le collège communal, sur avis du FD dans le cas d'une demande de CU N° 2.

Le délai de réponse est de 40 jours pour un CU N° 1 et de 75 jours pour un CU N° 2. La validité d'un certificat d'urbanisme est de deux ans à partir du moment de sa délivrance.

150

LA DÉCLARATION URBANISTIQUE PRÉALABLE

Démarche unilatérale de la part du maître d'ouvrage, nécessaire avant de réaliser certains actes et travaux dont la définition se trouve dans le CWATUPE à l'article 84, §2, alinéa 2, 2° et l'énumération à l'article 263, §1er. Par exemple, sous certaines conditions, un volume secondaire de 30m² maximum, toutes les modifications de baies ou de parements de façades sont soumis à une déclaration urbanistique préalable.

263

LE PERMIS D'URBANISME

DÉFINITION ET STATUT

Le permis d'urbanisme est une autorisation de réaliser certains actes et travaux qui doivent être conformes aux prescriptions des plans et règlements en vigueur. Il est obligatoire dans de nombreux cas, notamment la réalisation de bâtiments, la réalisation de modifications paysagères, la réalisation d'installations .

PROCÉDURE

La demande de permis est adressée au collège communal qui statue sur la demande après avoir, selon les cas, organisé une enquête publique, sollicité l'avis de la CCATM ou d'autres instances, sollicité l'avis - conforme ou non - du FD ou son accord sur certaines dérogations (voir schéma récapitulatif des procédures p. 29).

La validité du permis d'urbanisme est limitée à deux ans à dater de son envoi. Ce délai peut être prolongé pour une période d'un an mais les travaux doivent être achevés endéans les cinq ans à dater de l'octroi du permis.

RECOURS

Selon les cas, le **demandeur** du permis, le **collège communal** ou le **FD** peuvent contester la décision en introduisant un recours motivé auprès du GW, dont la décision intervient dans les 75 jours de la réception du recours.

Le **FD** doit suspendre la décision du collège si la procédure a été irrégulière, si le permis n'est pas motivé et si le permis ne respecte pas les plans (PdS, PCA,...), les règlements (RRU, RCU,...) ou les schémas (SSC,...).

Une **commission d'avis**, dont le président et les membres sont nommés par le GW, participe, avec le demandeur, le collège communal, le FD ou leurs représentants, à une audition.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sont considérées comme infraction urbanistique, notamment :

- la réalisation d'actes ou travaux sans permis (ou après sa péremption) ou sans déclaration urbanistique préalable;
- la violation d'un document à valeur réglementaire ou des dispositions relatives à la protection du patrimoine;

Le contrevenant s'expose à une amende de 500 à 1.500.000 euros et/ou un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, ainsi qu'à un des trois modes de réparation ci-après: soit la remise des lieux dans leur état initial, soit des travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme équivalente à la plus-value acquise par le bien. Lorsque les travaux sont susceptibles d'être accordés tels quels, il s'expose au paiement d'une amende transactionnelle avant la délivrance du permis en régularisation.

84

153
à
159

LE PERMIS D'URBANISME POUR LES CONSTRUCTIONS GROUPÉES

Il vise la réalisation de plusieurs bâtiments formant un ensemble qui font l'objet d'une seule demande de permis d'urbanisme. Il présente plusieurs avantages par rapport au permis d'urbanisation, notamment d'un point de vue urbanistique et architectural car il permet d'atteindre une plus grande cohérence et une unité d'ensemble des constructions.

LE PERMIS D'URBANISATION

DÉFINITION ET STATUT

Le permis de lotir, simple outil de découpage parcellaire accompagné de quelques prescriptions, a donné lieu aux juxtapositions de maisons individuelles que l'on connaît (trop) bien. Le permis d'urbanisation ambitionne de changer les pratiques. Il s'agira désormais, avant de penser aux limites des lots, d'élaborer une conception urbanistique d'ensemble avec des options d'aménagement incontournables. Celles-ci devront clairement découler d'une analyse sérieuse de la situation existante. L'option architecturale d'ensemble et les prescriptions urbanistiques définiront précisément les caractéristiques des constructions et des aménagements prévus. Les limites des lots figurent dans le dossier à titre indicatif.

Le permis d'urbanisation contient:

- les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;
- l'option architecturale d'ensemble ;
- des prescriptions relatives aux constructions et à leurs abords (facultatif s'il existe un RCU, un RGBZPU ou un RGBSR) ;
- s'il y a lieu, le dossier technique relatif à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale.

Le permis d'urbanisation doit se conformer au PdS et, s'ils existent, au SSC, au PCA, au RRU et au RCU en vigueur. Les options d'aménagement, l'option architecturale d'ensemble et les prescriptions urbanistiques ont valeur réglementaire. Le permis d'urbanisation acquiert la valeur de RUE (il perd donc sa valeur réglementaire) pour les lots construits ou aménagés conformément au permis d'urbanisation.

Un vade mecum sur le permis d'urbanisation complète la circulaire ministérielle du 3 juin 2010. Ensemble, ces instruments explicitent et clarifient la nouvelle démarche induite par le permis d'urbanisation.

PROCÉDURE

La demande de permis est adressée au collège communal qui statue sur la demande après avoir, selon les cas, organisé une enquête publique, sollicité l'avis de la CCATM ou d'autres instances, sollicité l'avis - conforme ou non - du FD ou son accord sur certaines dérogations (voir schéma récapitulatif des procédures p. 29).

Un permis d'urbanisation dont la superficie dépasse 2ha nécessite une étude d'incidences sur l'environnement.

Le permis d'urbanisation est périmé au bout de cinq ans à dater de sa délivrance si les charges d'urbanisme n'ont pas été réalisées ou couvertes par une garantie financière ou, en l'absence de charges, pour les lots non vendus.

LE PERMIS UNIQUE

DÉFINITION ET STATUT

Le permis unique réunit le permis d'environnement (qui a pour objectif de protéger les individus contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement peut causer et de protéger la qualité de l'air, des sols, des sous-sols, de la biodiversité et de l'environnement sonore) et le permis d'urbanisme (qui vise à garantir un cadre de vie de qualité et une utilisation économe de l'espace disponible et des ressources naturelles). C'est une autorisation unique qui permet à son bénéficiaire de réaliser un projet mixte. Il concerne la plupart des activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales... Il peut s'agir, par exemple, d'un poulaillier industriel, d'un champ d'éoliennes, d'une maison de village d'une capacité d'accueil supérieure à 150 personnes, de l'agrandissement d'un garage existant...

PROCÉDURE

Le permis unique est soumis à une procédure décrite dans le code de l'environnement. Sa durée varie de 90 à 170 jours, selon l'importance des installations à prévoir, principalement en fonction de leur impact potentiel sur l'environnement.

Permis d'urbanisme

POURQUOI FAUT-IL UN PERMIS ?

En Région wallonne, une série d'actes et travaux ne peuvent être entrepris que s'ils sont dûment autorisés au préalable par l'autorité compétente (le collège communal ou le FD pour certains cas).

Certains actes et travaux, dits de minime importance sont soit dispensés de permis, soit dispensés de permis mais soumis à déclaration urbanistique, soit dispensés de l'avis du FD ou du concours d'un architecte. La liste de ces travaux, établie par le GW, a été sensiblement augmentée ces dernières années.

FAUT-IL UN ARCHITECTE ?

Sauf indication contraire dans le CWATUPE, le recours à un architecte est obligatoire pour tous les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme. Certains actes et travaux sont explicitement dispensés du recours à un architecte, par exemple, la construction de certaines serres ou verandas de petites dimensions. La liste de ces travaux a été établie par le GW.

QUI DÉLIVRE LES PERMIS ?

Deux pouvoirs publics ont des compétences en matière de permis d'urbanisme : les communes et la Région wallonne.

C'est le GW ou le FD qui délivre le permis :

- si le demandeur de permis est une personne publique ;
- si les travaux sont d'utilité publique ;
- si les travaux concernent des constructions et équipements de service public ou communautaires ;
- si les travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ;
- si les travaux sont situés :
 - dans une zone de services publics et d'équipements communautaires ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes ;
 - dans un site à réaménager ;
 - dans un site de réhabilitation paysagère ou environnementale d'intérêt régional ;
 - dans un périmètre reconnu par le GW pour y accueillir des activités économiques ou pour favoriser leur implantation ;
 - dans un périmètre de remembrement urbain ;
- si le permis est octroyé suite à la saisine du FD. Si la commune n'a pas rendu sa décision dans les délais prévus, le demandeur du permis peut saisir le FD, 10 jours après l'expiration des délais. Le FD a alors 35 jours pour envoyer sa décision au demandeur. S'il ne le fait pas, le permis est refusé.

Dans tous ces cas, la demande doit être introduite auprès du FD. Si la demande nécessite une enquête publique, c'est la Commune qui est tenue de l'organiser.

C'est le Collège qui délivre le permis dans les autres cas. Selon les cas, le permis peut être délivré :

- sans avis préalable du FD ;
- après avis simple du FD ;
- sur avis préalable conforme du FD ;
- sur décision du FD en cas de demande de dérogation.

Il est à noter que les communes exercent de manière autonome leur pouvoir de décision en matière d'octroi de permis d'urbanisme et d'urbanisation si elles sont en régime dit de «décentralisation» ou si le projet se situe dans un PCA, un permis de lotir ou un permis d'urbanisation. Le régime dit de décentralisation est d'application lorsqu'il existe, simultanément sur le territoire d'une commune, un plan de secteur, un schéma de structure, un règlement communal d'urbanisme et une CCATM.

QUEL EST LE RÔLE DE LA CCATM ?

Elle peut être consultée à la demande du Collège et remettre un avis au sujet d'une demande de permis d'urbanisme

- lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur, au PCA, au RRU, au RCU ou à un permis de lotir ou d'urbanisation ;
- lorsque la demande requiert une enquête publique.

Elle doit être consultée et remettre un avis sur une demande de permis d'urbanisme lorsque le projet est soumis à une étude d'incidences.

L'autorité n'est pas obligée de suivre l'avis de la CCATM mais si elle s'écarte de son avis, elle est tenue d'en expliquer la raison dans la motivation de sa décision.

Demande

- personne privée
- et
- projet sur le territoire d'une seule commune

- personne publique
- projet d'utilité publique
- projet s'étendant sur le territoire de plusieurs communes
- projet situé dans une zone ou un site particulier défini par la loi
- saisine du fonctionnaire délégué

- commune en décentralisation
- projet dans PCA, PL ou PUR
- dispense d'avis du FD

collège sans avis du FD

- commune pas en décentralisation
- projet hors PCA, PL ou PUR
- dérogation à un PCA, RCU, PL ou aux prescriptions d'un PUR

collège après avis simple du FD

- bien immobilier protégé (monument ou site)
- dérogation à l'option architecturale d'ensemble d'un PUR

collège après et suivant avis conforme du FD

- dérogation PdS ou RRU

collège après et suivant décision du FD sur dérogation

Gouvernement wallon ou FD + avis simple de la commune

NB: Dans certains cas, la procédure nécessite une enquête publique et/ou l'avis d'autres instances et/ou commissions.

Patrimoine

QU'ENTEND-ON PAR « PATRIMOINE » ?

Au sens du CWATUPE, le patrimoine est l'ensemble des biens immobiliers dont une protection s'avère justifiée en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager. Cela peut être :

- un monument (œuvre architecturale ou sculpturale isolée) ;
- un ensemble architectural (groupement de constructions urbaines ou rurales, ainsi que les éléments qui les relient) ;
- un site (œuvre de la nature ou œuvre combinée de l'homme et de la nature) ;
- un site archéologique (terrain, formation géologique, monument, ensemble architectural ou site ayant contenu, contenant ou susceptible de contenir des biens archéologiques).

185

L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER

L'inventaire du patrimoine est un vaste répertoire reprenant les constructions dignes d'intérêt qui, sans nécessairement mériter un classement, constituent malgré tout notre patrimoine commun. Sa version initiale a été publiée en 23 tomes de 1974 à 1997, sous le titre «Le patrimoine monumental de la Belgique» (IPM). Certains monuments y sont accompagnés d'une étoile ou d'une pastille signalant respectivement qu'au moment de publier l'ouvrage, soit le bien était déjà classé, soit il mériterait de l'être.

Un nouvel inventaire par commune, intitulé «Patrimoine architectural et territoires de Wallonie» est en cours de réalisation par la DGO 4. Il prend en compte d'autres composantes du patrimoine, tels que les ensembles bâtis, l'architecture industrielle ou celle du 20^e siècle. En outre, les dimensions paysagère et urbanistique d'un ensemble construit sont aujourd'hui reconnues comme un patrimoine indissociable de l'architecture.

La vocation de cet inventaire est avant tout scientifique et n'est pas réglementaire. Il permet toutefois d'attirer l'attention des décideurs et demandeurs sur l'intérêt patrimonial d'un bien, notamment lorsque des transformations irréversibles voire une démolition partielle ou totale sont envisagées.

Par ailleurs, un bien inscrit à l'inventaire peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide financière de la Région pour la réalisation de travaux de rénovation ou d'embellissement extérieurs d'immeubles d'habitation. L'aide est fixée à 50 % du montant des travaux avec un maximum de 5.000 € ou 7.500 € sous conditions pour aménagement de façades et pignons pour besoins commerciaux.

192

LE CLASSEMENT

A ce jour, environ 3.400 biens wallons font l'objet d'une mesure de protection (classés comme monuments, sites, ensembles architecturaux ou sites archéologiques).

le classement est la seule mesure officielle qui garantit durablement la sauvegarde et le maintien en bon état d'un bien. En effet :

- toute modification, transformation ou démolition, aussi mineure soit-elle, requiert un permis d'urbanisme préalable (même s'il s'agit de travaux « de minime importance », il n'existe pas de dispense de permis pour les biens classés)
- la demande de PU pour procéder à des modifications d'un bien classé comme monument ou comme site exceptionnel doit être précédée d'un certificat de patrimoine ;
- les travaux de maintenance ou de restauration de ces biens sont largement subsidiés par la Région (généralement 60% du montant des travaux), ainsi que par la province et la commune concernées ; les moyens nécessaires pourront donc être disponibles pour garantir que l'exécution de travaux respectera l'authenticité du bien.

LA LISTE DU PATRIMOINE EXCEPTIONNEL

A partir des biens classés, le GW a établi en 1993, une liste de 159 biens considérés comme patrimoine exceptionnel de Wallonie. Cette liste est actualisée tous les trois ans. Ces biens «doublement» classés peuvent faire l'objet de subsides allant jusqu'à 95% du montant des travaux mais également faire l'objet d'accords-cadres.

LA LISTE DE SAUVEGARDE

Il s'agit d'une procédure qui répond à une demande urgente de sauvegarde ou de classement. La procédure est simple : demande d'avis à la CRMSF, suivie de la publication d'un arrêté du GW. Elle permet d'empêcher un dommage imminent à un bien, pour une durée limitée à un an et, si nécessaire, d'entamer une procédure de classement qui demande beaucoup plus de temps. Comme pour le classement, l'inscription sur la liste de sauvegarde peut être prise à l'initiative du GW ou suite à la demande de la CRMSF, du Collège communal, d'une association d'habitants ou du propriétaire.

Un monument inscrit sur la liste de sauvegarde jouit du même niveau de protection qu'un bien classé mais ne peut bénéficier de subsides que dans le cadre de la maintenance du patrimoine.

196
à
204

193
à
195

LE CLASSEMENT (SUITE)**LA ZONE DE PROTECTION**

Lors du classement d'un bien ou de son inscription sur la liste de sauvegarde, le GW peut décider que la protection d'un bien patrimonial nécessite de protéger également l'environnement immédiat en tant que valeur d'accompagnement. Il établit alors une zone de protection dans laquelle, notamment, toute modification, transformation ou démolition, aussi mineure soit-elle, requiert un permis d'urbanisme préalable avec avis conforme du FD (même s'il s'agit de travaux dits « de minime importance »).

209

COMMENT VÉRIFIER SI UN BIEN EST CLASSÉ ?**Internet**

La liste des biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, ainsi que l'arrêté lui-même et la zone de protection éventuelle, peuvent être consultés à l'adresse internet suivante : <http://lampsfw.wallonie.be/dgo4/index.php>.

Le signe distinctif

Le GW impose le placement d'un signe distinctif sur ou à proximité du bien classé. Sa présence sur un monument indique qu'il est classé. Il s'agit d'un écusson semblable à celui-ci : →



Depuis le printemps 2012, il est en cours de remplacement par des plaquettes permettant l'identification via smartphone

La commune

La commune est consultée dans le cadre des procédures de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde et officiellement informée de toutes les décisions prises. Elle tient à disposition de quiconque tout renseignement en sa possession au sujet de ces biens. En outre, elle est tenue de fournir ces informations lorsqu'un CU lui est demandé.

Le notaire

Le notaire chargé de la vente d'un bien a l'obligation de mentionner, dans la publicité relative à la vente, que le bien est classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde. Il a également l'obligation d'informer le GW dès qu'un changement de propriétaire est intervenu.

210,
447
à
480

206

QUI PEUT DEMANDER LE CLASSEMENT D'UN BIEN ET COMMENT PROCÉDER ?**Le propriétaire**

Le propriétaire peut introduire une demande de classement de son bien.

La commune

Le Collège communal peut également introduire une demande de classement d'un bien situé sur son territoire.

Le Gouvernement wallon

Le ministre qui a le patrimoine dans ses attributions peut initier une demande de classement, d'initiative ou par la voie de son administration (la DGO 4).

La Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles

La CRMSF est chargée principalement de remettre des avis au GW sur des questions en rapport avec le patrimoine. Elle peut également lui formuler des propositions, notamment celle de classer un bien.

La population

Un certain nombre de personnes inscrites au registre de la population d'une commune peuvent signer une pétition demandant l'ouverture d'une procédure de classement d'un bien situé sur le territoire communal. Pour être recevable, la pétition doit être signée au moins par :

- 300 personnes pour une commune de moins de 5.000 habitants
- 600 personnes pour une commune comptant entre 5.000 et 30.000 habitants
- 1.000 personnes pour une commune de plus de 30.000 habitants.

Procédure

La demande de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde doit être adressée au GW, c'est-à-dire, en pratique, à la DGO 4. Le GW notifie sa décision d'ouvrir la procédure de classement et sollicite l'avis de la députation permanente, de la commune où est située le bien, de la CRMSF et des ministres concernés. Il notifie également cette décision au propriétaire qui est tenu d'en informer son locataire ou occupant éventuel.

Le Collège communal est tenu d'organiser une enquête publique, une séance publique, d'élaborer un PV de clôture d'enquête et de soumettre le dossier pour avis au CC. Il transmet ensuite le dossier à la députation permanente, qui transmet à son tour son avis à la CRMSF, laquelle émet alors son avis qu'elle transmet au GW. Celui-ci peut alors décider de classer le bien, en tout ou en partie, ou de ne pas le classer.

La procédure dure, en principe, maximum 210 jours avant que le GW ne soit en mesure de rédiger l'arrêté, de l'approuver puis de le notifier et de le faire publier au Moniteur belge. Cette durée varie de 9 mois à deux ans, voire plus...

197

197
à
204

LES MESURES DE PREVENTION

LA FICHE D'ÉTAT SANITAIRE

Le propriétaire d'un bien classé est tenu de fournir tous les 5 ans une fiche d'état sanitaire. Celle-ci mentionne l'état physique du bien et les études et travaux nécessaires qui devraient être réalisés dans les 5 années à suivre, ainsi que leur degré d'urgence et leur estimation. Cette fiche est soumise à l'approbation du GW, qui précise à cette occasion les études et travaux qu'il estime prioritaires et les subventions qu'il peut accorder.

LE COMITÉ DE MAINTENANCE

Il existe un comité de maintenance du patrimoine wallon qui regroupe des membres de la DGO 4 et de la CRMSF. Il a pour mission de veiller au maintien en état sanitaire des biens immobiliers classés ou assimilés. Cette prévention permet notamment de dégager des moyens financiers et opérationnels pour procéder à temps à des travaux de maintenance, empêcher ainsi une dégradation trop importante du bien et des coûts de réparation excessifs.

212

214

LA RESTAURATION

La restauration doit être comprise comme une remise en état « à l'identique », non seulement du point de vue de l'aspect mais aussi des matériaux (pas seulement visibles) et des techniques mises en œuvre. La rénovation, quant à elle, peut inclure des modifications de l'aspect du bien ou être exécutée au moyen de techniques plus contemporaines.

LA RESTAURATION D'UN BIEN CLASSÉ

Lorsque le propriétaire d'un monument classé décide de restaurer son bien, il est tenu de respecter une procédure particulière :

- demande de certificat de patrimoine : en amont de la demande de permis, le certificat rassemble les informations et renseignements indispensables à la réalisation des travaux sur un bâtiment classé ou inscrit sur liste de sauvegarde ; il est piloté par un Comité d'accompagnement regroupant les différents acteurs impliqués (demandeur, auteur de projet, DGO 4, CRMSF, commune, experts éventuels) ; le certificat s'obtient à la suite de plusieurs réunions techniques auxquelles participent notamment des spécialistes du patrimoine, puis de l'avis de la CRMSF et, finalement, d'une décision de la DGO 4 ;
- demande de permis d'urbanisme après réception du certificat patrimoine, obligatoire quand les travaux projetés modifient l'aspect, les matériaux ou les caractéristiques du bien.

Les travaux de restauration peuvent être subsidiés. Par ailleurs, de nombreuses primes sont accordées ou majorées pour certains types de travaux. Ils peuvent également, sous certaines conditions, être déduits fiscalement.

215
à
216

LES ACTEURS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER A LA PROTECTION DU PATRIMOINE

LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bien classé, qu'il soit privé ou public, se charge de la gestion de son bien en « bon père de famille ». Il dispose de la possibilité d'obtenir des conseils éclairés de la part des services de la DGO 4, de la commission de maintenance, de l'IPW et il peut prétendre à des subsides conséquents pour l'exécution des travaux de maintenance et de restauration. Sous certaines conditions, il peut également bénéficier de déductions fiscales. En contrepartie, il a aussi des devoirs : élaborer une fiche sanitaire tous les 5 ans, effectuer les travaux au moment où il ne l'a pas spécialement voulu, interdiction de démolir ou même de transformer son bien, parfois même maintenir ou rétablir une activité bien précise...).

LES COLLECTIVITÉS DE CITOYENS

Sous forme de groupe d'habitants, asbl ou collectif par exemple, l'action collective permet de sensibiliser les autorités publiques, notamment initier une procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde.

LA COMMUNE

La commune peut introduire une demande de classement, elle informe quiconque le demande sur l'existence d'une mesure de protection d'un bien situé sur son territoire, elle peut édicter des règles spécifiques ayant un effet sur la protection du patrimoine et peut refuser certains permis d'urbanisme ou les assortir de conditions pour préserver l'intérêt patrimonial d'un bien ou d'un lieu, même s'il ne fait pas l'objet d'une mesure de protection spécifique.

LA DGO 4

Le département du patrimoine de la DGO 4 a pour mission de protéger, de restaurer et de valoriser le patrimoine culturel immobilier de la Wallonie. Il établit l'inventaire du patrimoine immobilier et intervient dans la plupart des procédures relatives à des biens patrimoniaux. Les Directions extérieures comprennent également une section « Monuments et Sites ».

LE GOUVERNEMENT WALLON

Le GW joue un rôle essentiel dans la protection du patrimoine puisqu'il prend les décisions qui conduisent au classement d'un bien.

LES ACTEURS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER A LA PROTECTION DU PATRIMOINE (SUITE)**L'INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON**

Au départ, l'IPW a été créé pour, d'une part, assister les propriétaires défaillants de biens classés figurant sur une liste agréée par le GW et, d'autre part, assurer la conservation des savoir-faire et le perfectionnement dans les métiers du patrimoine (centre de la Paix-Dieu). Aujourd'hui ses missions se sont élargies, notamment, à l'assistance des propriétaires de biens classés dans la gestion, l'entretien, la restauration voire la réaffectation de leur bien.

LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES

Instaurée en 1835, la CRMSF est un organe consultatif, dont les 90 membres sont nommés par le GW. Elle est chargée :

- de donner les avis relatifs à l'inscription ou au retrait d'un bien sur la liste de sauvegarde, au classement ou au déclassement et à l'autorisation d'effectuer des travaux sur un bien inscrit sur liste de sauvegarde, classé ou situé dans une zone de protection ou mentionné à l'atlas des sites archéologiques ;
- de donner les avis en matière de fouilles ou de travaux à des biens d'intérêt patrimonial ;
- à son initiative, d'accompagner l'administration dans le suivi des chantiers ;
- d'adresser au Ministre des recommandations de politique de protection ou de sensibilisation.

Depuis la dernière réforme, la CRMSF est composée d'une chambre régionale et de 5 chambres provinciales.

217
à
229188
à
191481
à
504/5**LES AUTRES TYPES DE PROTECTION DU PATRIMOINE****LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ**

Depuis 1972, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO établit, met à jour et diffuse une liste de biens culturels et naturels soumis aux états membres et considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Quatre biens Wallons sont repris : les beffrois de Wallonie, la cathédrale Notre-Dame de Tournai, les minières néolithiques de Spiennes et les ascenseurs hydrauliques à bateaux du canal du centre.

LE PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON

La Région peut également intervenir dans les frais visant à la conservation du petit patrimoine populaire. Celui-ci est composé des petits éléments qui marquent le territoire et le cadre de vie d'une empreinte significative. On peut notamment le retrouver dans les catégories suivantes : points d'eau, petit patrimoine sacré, ouvertures, signalisation, délimitation, éclairage, mesure du temps et de l'espace, justice et libertés, repos et vie quotidienne, ornementation en fer et commémoration,...

LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Le GW tient à jour un inventaire des sites archéologiques pour lesquels il peut subordonner la délivrance de permis d'urbanisme ou d'urbanisation à l'exécution de sondages archéologiques ou de fouilles. Par ailleurs, nul ne peut procéder à des sondages archéologiques ou à des fouilles sans une autorisation préalable. En cas de découverte fortuite dans le cadre de la réalisation d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, le GW peut, sur avis de la CRMSF, suspendre, voire retirer le permis en question pour cause d'utilité publique. Enfin, lorsque quelqu'un découvre par hasard un bien archéologique, il est tenu d'en faire la déclaration dans les 3 jours ouvrables à l'administration régionale ou à la commune où le bien est situé et, pendant 15 jours ouvrables sauf avis contraire, de maintenir le bien archéologique et le site en l'état, de les préserver de tous dégâts ou destruction et de les rendre accessibles à qui de droit.

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET LES PLANS D'AFFECTATION DU SOL

Certains plans d'affectation du sol (PdS ou PCA) et certains règlements d'urbanisme, régionaux (RRU) ou communaux (RCU), peuvent jouer un rôle patrimonial significatif. On citera, entre autres :

- les périmètres de point de vue remarquable, d'intérêt paysager et d'intérêt culturel, historique ou esthétique du PdS ; ces trois types de périmètre permettent aux autorités d'être plus attentives à l'aspect des constructions et aux aménagements qui pourraient influencer la vue sur ou depuis un bien (classé ou non), un paysage ou un cadre bâti particulier ; certaines conditions supplémentaires peuvent y conditionner l'obtention d'un PU ;
- les PCA : les PCA précisent également les caractéristiques des constructions et de certains aménagements, qui peuvent sensiblement contribuer au maintien ou à la mise en valeur de biens à valeur patrimoniale ;
- le RGBSR (règlement général sur les bâtisses en site rural) ou le RGBZPU (règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme) : ce sont des RRU qui imposent des règles de conception des constructions et de leurs abords de nature à mieux prendre en compte, respectivement, le cadre bâti traditionnel caractéristique de sa zone agro-géographique pour l'un ou le cadre bâti existant en milieu urbain pour l'autre.
- le RCU : certains RCU adoptent des règles de conception des bâtiments et de leurs abords plus respectueux du cadre environnant, ou encore des listes de bâtiments devant être conservés pour leur intérêt patrimonial.

LES PÉRIMÈTRES DE RÉNOVATION URBAINE, LES ZONES D'INITIATIVE PRIORITAIRE...

Ici encore, certaines dispositions de ces outils peuvent contribuer à la préservation d'éléments patrimoniaux ou à en améliorer le cadre environnant.

196

231

232
à
252

QU'ENTEND-ON PAR «AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL» ?

Outre les outils normatifs de type schémas, plans et règlements, d'autres procédures sont mises à disposition des communes pour gérer leur territoire : celles-ci sont regroupées sous le terme «aménagement opérationnel». Il s'agit principalement de politiques visant à la restructuration du tissu urbain et à la revitalisation de sites délaissés par l'activité économique.

REMEMBREMENT URBAIN

Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions qui nécessitent des modifications de la voirie et d'espaces publics. Ces projets font l'objet d'un permis public, instruit et octroyé par le GW ou le FD.

Le périmètre est adopté par le GW, d'initiative ou sur proposition de la commune ou du FD. Sauf lorsqu'il propose le périmètre, le CC doit remettre son avis. Si celui-ci est défavorable, le périmètre ne peut être adopté.

L'opportunité majeure d'un périmètre de remembrement urbain est qu'il permet au FD, sous certaines conditions, de prendre une décision s'écartant du PdS, d'un PCA ou d'un RCU.

RÉNOVATION URBAINE

C'est une action d'aménagement global d'initiative communale visant à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain. L'objectif est de favoriser le maintien ou le développement de la population locale, de promouvoir la fonction sociale, économique et culturelle et de respecter les caractéristiques culturelles et architecturales. La Région accorde une subvention s'élevant à 75% du montant des travaux communaux.

REVITALISATION URBAINE

Cette opération permet, à l'intérieur d'un périmètre défini, d'améliorer et de développer l'habitat et les fonctions de commerce et de service par la mise en oeuvre de conventions associant la commune et le secteur privé. La commune peut bénéficier d'une subvention de la Région wallonne pour l'aménagement du domaine public. Le principe est que, pour chaque euro investi par la région, le secteur privé investit deux euros dont un au moins dans la création de logements. L'objectif est d'inciter l'investisseur privé à opter pour une localisation urbaine. Le subside de la Région en ce qui concerne les montants des travaux communaux est de 100%.

SITE À RÉAMÉNER (SAR)

Anciennement SAED, les sites à réaménager permettent aux communes ou aux particuliers de bénéficier de subventions pour la réhabilitation et la réaffectation d'un site délaissé par l'activité économique et défini par un périmètre. Le réaménagement porte sur tout site qui s'entend comme étant un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui est destiné à accueillir une activité, à l'exclusion du logement, et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé. Il peut aussi permettre l'acquisition de ces sites par les pouvoirs publics.

ZONES D'INITIATIVES PRIVILÉGIÉES (ZIP)

Ces zones ont été créées pour permettre d'allier rénovation urbanistique et approche sociale (lutte contre l'exclusion). Dans ces périmètres, de quatre types, des aides spécifiques sont accordées et les aides existantes y sont majorées :

- zone à forte pression foncière (ZIP 1) ;
- zone de requalification des noyaux d'habitat dégradés et désertés par la population (ZIP 2) ;
- zone de développement global de quartiers où l'on relève des problèmes sociaux liés à la composition de la population et à la faible qualité de l'habitat (ZIP 3) ;
- zone de cité sociale à requalifier.

127

173

172,
471
à
476167
à
169

174

La protection du cadre de vie est étroitement liée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme mais concerne également d'autres matières qui, de ce fait, peuvent avoir des connexions plus ou moins fortes avec le CWATUPE comme, par exemple, l'environnement, le logement, la mobilité, le développement rural, ...

Ces matières sont régies par d'autres compétences, moyens et procédures qui sont citées ci-après de manière non exhaustive.

LE LOGEMENT

LA LÉGISLATION

Le droit au logement est régi par le Code wallon du logement institué par décret du 29 octobre 1998 et dont la dernière modification date du 9 février 2012. Il s'appelle désormais le Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Bien que dépendant d'un autre code que le CWATUPE, il faut noter que la matière du logement est également gérée par la DGO 4 et son département du logement.

LES PRINCIPAUX ACTEURS

La Société wallonne du logement (SWL) est le principal opérateur de la politique du logement en Région wallonne.

Les sociétés de logement de service public (slsp) sont des sociétés locales de logement public couvrant tout le territoire wallon; ce sont les acteurs de terrain de la politique du logement, intermédiaires privilégiés entre la SWL et sa clientèle.

Les communes (aux côtés des provinces et des CPAS) sont également des partenaires importants de la politique du logement dans le cadre de «**l'ancrage communal**». Celui-ci a pour objectif de renforcer la cohésion sociale en développant des synergies entre les différents acteurs sociaux locaux. Il tend à transférer la politique du logement aux communes en mettant à leur disposition l'expertise d'un opérateur immobilier qu'est la société de logement de service public. Dans ce cadre, chaque commune est d'ailleurs tenue d'établir un **programme bisannuel d'actions en matière de logement**.

Certaines communes disposent également d'un **conseiller en logement**.

Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie est également un partenaire de la politique du logement; ce fonds exerce notamment une tutelle sur les **agences immobilières sociales (AIS)** dont le but est la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements disponibles et les besoins sociaux recensés au niveau local.

LES AIDES DE LA RÉGION WALLONNE

Les aides de la Région wallonne permettent notamment aux communes de créer des logements sociaux ou moyens destinés à la location, des logements de transit et d'insertion, de démolir des bâtiments non améliorables permettant la construction de nouveaux logements, de réaliser des réserves foncières destinées au logement, des travaux d'équipements (voirie, égouttage, éclairage, distribution d'eau, ..) liés à la création de logements.

Afin de concrétiser sa politique du logement, la Région wallonne octroie également des aides aux particuliers (primes, prêts, assurance). Les **infos-conseils logement** sont à la disposition de la population pour répondre à toute demande d'information.

L'ENVIRONNEMENT**LA LÉGISLATION**

La législation en matière d'environnement est notamment reprise dans le **code de l'environnement**. Seuls les outils plus directement liés à la gestion communale et à l'aménagement du territoire sont évoqués ici.

La principale planification en matière d'environnement au niveau communal est le **PCDN**. Ce plan vise à répertorier les ressources naturelles de la commune et à définir les projets destinés à leur protection et leur valorisation.

Citons également les **PASH** délimitant et définissant pour toute zone urbanisable aux plans de secteur le régime d'assainissement en vigueur (collectif - autonome ou transitoire). Ils sont dressés à la demande du GW par la société publique de la gestion de l'eau (SPGE).

En terme de procédure, le **permis d'environnement** entré en vigueur le 1er octobre 2002 intègre en un seul permis l'ensemble des anciennes autorisations requises en matière d'environnement (permis d'exploiter, de prise d'eau, de déversement des eaux usées, ...).

En matière de protection, la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature prévoit **différents types de statut de protection**: les réserves naturelles domaniales ou agréées, les réserves forestières, les zones humides d'intérêt biologique, les cavités souterraines d'intérêt scientifique, les zones de protection spéciales et les zones spéciales de conservation. Ces deux derniers sont directement issus de deux directives européennes dites «oiseaux» et «habitats» qui ont servi de base au **réseau Natura 2000**, réseau écologique cohérent d'espaces protégés à travers l'Union européenne.

LES PRINCIPAUX ACTEURS

La matière est gérée par la **DGO 3**. Cette Administration est notamment chargée de la prévention des pollutions, de la gestion des déchets, de la politique de l'eau et de la mise en oeuvre des différentes politiques en matière d'environnement et de conservation de la nature.

Le **CWEDD** est un organe consultatif ayant pour mission de remettre des avis au GW sur les études d'incidences et la planification en matière d'environnement. Il intervient régulièrement sur les outils de l'aménagement du territoire nécessitant des évaluations sur l'environnement.

Les **CRIE** assurent un service public d'information, de sensibilisation et de formation à l'environnement dans une perspective de développement durable. Leurs activités s'adressent aux écoles et aux adultes.

Enfin, les **éco-conseillers**, professionnels d'une gestion concertée de l'environnement et du développement durable, peuvent être engagés par les communes pour y jouer un rôle de conseil, d'interface, d'animateur et d'aide à la décision.

LES PRINCIPAUX OUTILS

Les **parcs naturels** sont définis par décret du 16 juillet 1985 et concernent un territoire rural d'au moins 5000 ha et présentant un haut intérêt biologique et géographique; leurs missions sont d'harmoniser au mieux la vie au quotidien avec le maintien de paysages de grande valeur et de veiller à l'équilibre entre les mesures de protection et le développement économique et social du territoire concerné.

Les **contrats rivières** rassemblent les acteurs de la vallée pour établir un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau de bassin.

Le **PCDN** est un outil pour aider une commune volontaire à organiser et structurer sur son territoire un ensemble d'actions favorables au patrimoine naturel. Par le dialogue, ces actions émanent des acteurs concernés et s'intègrent donc dans le développement global du territoire et de ses habitants. Il s'agit, entre autres, de structurer des actions, d'organiser un partenariat d'acteurs, de susciter la prise en compte de la nature dans les politiques communales, de sensibiliser la population...

Bon à savoir...

Les installations soumises à permis d'environnement sont réparties en trois classes, selon leur niveau d'impact potentiel sur l'environnement, la classe 1 étant la plus contraignante, la classe 3 la moins contraignante. La liste des installations classées est consultable sur le site suivant: http://formpe.environnement.wallonie.be/html/Nomenclature_AGW_coordonne.pdf.

Lorsqu'un projet d'installation, de construction ou de transformation requiert à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement (projet mixte), il fait l'objet d'une seule et même procédure qui débouche sur un «permis unique». Cette procédure est décrite aux articles 81 à 94 du Code Wallon de l'Environnement.

L'ÉNERGIE

LA LÉGISLATION

En vue de se conformer à la législation européenne, le législateur wallon a adopté le 19 avril 2007, un décret sur la performance énergétique. **Le CWATUP deviendra CWATUPE. La performance énergétique d'un bâtiment (PEB)** correspond à la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre à l'utilisation d'un bâtiment (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage...). Chaque bâtiment aura donc un certificat PEB dont le seuil de référence est E100.

La performance énergétique obligatoire est fixée à E100. Elle correspond à une valeur d'isolation globale de K45 à laquelle il faut ajouter les facteurs liés à la ventilation, au chauffage et à la préparation d'eau chaude sanitaire.

Comme les réfrigérateurs qui sont de classe A, B, C..., les constructions auront également des performances : plus elles seront grandes, plus le niveau E diminuera !

LES PRINCIPAUX ACTEURS

La DGO 4, plus particulièrement son département de l'énergie, est compétente pour l'application de la réglementation et la mise en oeuvre de la politique énergétique.

La Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE) est l'organe de régulation et de transparence du marché wallon de l'électricité.

Le réseau des **facilitateurs énergie**, personnes travaillant dans le privé ou le milieu associatif, agréées par la Région wallonne pour leur compétence et leur savoir-faire dans des domaines particuliers de l'énergie. Leurs services sont principalement destinés au secteur tertiaire, généralement payants mais, en principe, désintéressés.

Certaines communes bénéficient de l'aide d'un **conseiller en énergie**.

Pour le particulier, il existe des **guichets de l'énergie**, services gratuits d'information et de conseil sur tout ce qui concerne l'énergie dans le logement.

LA MOBILITÉ

LA LÉGISLATION

La politique de la mobilité est essentiellement gérée par la **DGO 2**.

Depuis juin 1998, le GW propose aux communes d'adhérer à la **charte de la mobilité communale** visant à mettre en place une approche des problèmes de déplacement maîtrisant la pression de la voiture particulière au profit des modes de transport alternatifs. L'adhésion à cette charte ouvre des droits aux subventions pour des études et des projets et deux obligations :

- l'élaboration d'un **plan communal de mobilité** (outil de gestion des déplacements poursuivant des objectifs de mobilité, d'accessibilité, de sécurité routière et de qualité de la vie) ;
- l'envoi d'au moins un fonctionnaire de la commune à un cours de **conseiller en mobilité** (dont la mission est d'être un relais entre les différents acteurs concernés par la problématique des déplacements).

Bon à savoir...

Dans le cadre des PCDR - agenda 21 local, la concrétisation des objectifs en matière de développement durable sont étroitement liés, voire dépendants, de certains outils de l'aménagement du territoire.

Ainsi, par exemple, il est possible de freiner les nuisances dues à la croissance de la mobilité (et donc de réduire les coûts énergétiques) en agissant sur l'aménagement du territoire : stratégie de localisation des fonctions, mixité, densité, offre de transport en commun, politique de stationnement, plan de déplacement des entreprises, aménagement des espaces publics pour piétons et cyclistes...

De même, agir sur l'urbanisme et l'architecture peut entraîner des économies d'énergie significatives : actions sur le choix des sites d'urbanisation, sur leur degré de densification, sur la prise en compte des contraintes physiques et naturelles, sur la gestion des rejets, sur le positionnement des ombres portées, sur le choix des volumes, des matériaux, des plantations...

IV. QUELQUES PRÉCISIONS

AIS

Le 29 juillet 1993, le GW a décidé la création sur son territoire d'agences immobilières sociales. L'objectif de ces agences, constituées en ASBL, est d'offrir à des personnes à faibles revenus ou à de jeunes ménages de nouvelles possibilités en matière de logement. Elles contribuent également au réinvestissement des immeubles non occupés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« L'aménagement du territoire est, comme son nom l'indique, l'organisation du territoire. En effet, le territoire d'un pays, d'une région, d'une commune est utilisé de façons tellement diversifiées qu'il est apparu nécessaire d'organiser cette utilisation du sol afin de diminuer au maximum les inconvénients qui résulteraient d'utilisations contiguës et incompatibles, par exemple : l'installation d'une industrie polluante au centre d'une ville »

(M. Wathelet, Le guide de l'aménagement du territoire, Ministère de la Région Wallonne, 2ème éd., 1985, p.2).

« L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute une société »

(M. Wathelet, Le guide de l'aménagement du territoire, Ministère de la Région Wallonne, 2ème éd., 1985, p.2).

« Il est à la fois une discipline scientifique, une technique administrative et une politique conçue comme une approche interdisciplinaire et globale tendant à un développement équilibré des régions et à l'organisation physique de l'espace selon une conception directrice »

(M. Wathelet, Le guide de l'aménagement du territoire, Ministère de la Région Wallonne, 2ème éd., 1985, p.2).

AFFECTATION ET UTILISATION

La distinction entre affectation et utilisation est importante en aménagement du territoire.

En effet, l'affectation est l'ensemble des utilisations règlementairement possibles pour un bien. L'utilisation, c'est l'usage qui en est réellement fait, exprimé en termes d'affectations règlementaires.

Exemples : un terrain affecté à l'habitat au PdS peut être utilisé, de fait, comme terre agricole ; un immeuble affecté à du logement peut être utilisé, de fait, comme bureaux.

CHARGES D'URBANISME

L'article 128 du CWATUPE permet d'assortir le permis d'urbanisme ou le permis d'urbanisation de charges (participation financière ou travaux complémentaires) que l'autorité délivrante juge utile d'imposer au demandeur.

DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption se définit comme « la faculté conférée par la loi (...) à une personne d'acquérir, de préférence à toute autre, un bien que son propriétaire se propose de céder, en se portant acquéreur de ce bien dans un délai donné, en général aux prix et conditions de la cession projetée, à lui préalablement notifiées ». (CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, 1987)

L'article 175 du CWATUPE prévoit la possibilité d'instaurer des périmètres de préemption dans une ZACC, un PCA, un SAR, une opération de revitalisation et de rénovation urbaine,... Ce périmètre n'existe pas d'office, il doit faire l'objet d'un arrêté du GW.

DÉCENTRALISATION (RÉGIME DE DÉCENTRALISATION ET DE PARTICIPATION)

Ce régime accroît la responsabilité des Communes en matière de délivrance des permis d'urbanisme et d'urbanisation.

Les conditions sont les suivantes :

- être couvert par un PdS approuvé ;
- avoir constitué une CCATM ;
- avoir réalisé un SSC ;
- avoir établi un RCU.

Si la Commune remplit ces conditions, elle peut octroyer directement les permis d'urbanisme et d'urbanisation, le cas échéant après consultation de la CCATM. La DGO 4 exerce alors un contrôle de légalité à posteriori.

A ce jour, 38 communes sont décentralisées.

ENQUÊTES PUBLIQUES

Les mesures particulières de publicité, plus communément appelées «enquête publique» est une procédure légale de consultation de la population sur certains types de projets présentant un impact potentiel sur l'environnement. Elles permettent aux citoyens ou à toute personne morale de formuler des réclamations et observations par écrit sur le projet. Ces réclamations ont une importance réelle. L'administration a l'obligation d'examiner leur régularité et leur bien fondé.

L'enquête publique doit être organisée avant l'approbation définitive. Elle est requise notamment lors de la réalisation d'outils d'aménagement du territoire ou lors de leur révision, ainsi que dans le cas de projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, ou simplement dérogoires aux dispositions réglementaires de plans, règlements ou permis d'urbanisation.

La durée de l'enquête publique est variable selon qu'elle porte sur un permis ou un rapport urbanistique et environnemental (15 jours), un schéma de structure communal ou un PCA (30 jours), le SDER ou un plan de secteur (45 jours).

Une réunion d'information est organisée pendant la durée de l'enquête et les décisions sont communiquées par voie d'affiche.

L'enquête publique est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août.

Pendant l'enquête, les dossiers sont consultables à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à 20 heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous. Toute personne intéressée peut demander des explications techniques et formuler ses observations par écrit.

EMPHYTHÉOSE

Droit réel temporaire (entre 27 et 99 ans) qui consiste à avoir la jouissance d'un bien appartenant à autrui à charge de payer au propriétaire une redevance annuelle.

ETUDE D'INCIDENCES

Lors d'un projet d'urbanisation de plus de 2Ha, d'un plan communal d'aménagement, de la réalisation d'un projet de grande envergure et de la révision d'un plan de secteur, une étude d'incidences sur l'environnement est exigée (art.45§2). Le SDER, le SSC et le RUE doivent, quant à eux, être complétés par une **évaluation** de l'impact environnemental du projet. Cette dernière est moins précise qu'une étude. (articles 42 et 50 du CWATUPE)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'expropriation est la suppression forcée et totale du droit de propriété sur un bien immobilier. Elle ne peut être appliquée que pour cause d'utilité publique.

Ce concept a évolué puisqu'aujourd'hui on considère d'utilité publique une utilité privée s'intégrant dans l'intérêt général. Par exemple, dans le cas d'un développement d'activités économiques. Les législations organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme donnent à tout aménagement arrêté par un plan, un caractère d'utilité publique.

L'expropriation par zones est une forme d'expropriation qui vise tout espace nécessaire à la rénovation d'un quartier ancien ou l'aménagement d'un nouveau quartier sans restriction de superficies.

FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Le FD représente le pouvoir régional, il est désigné par le Ministre de l'aménagement du territoire.

Le FD est directeur d'une direction extérieure de la DGO 4 (qui regroupe les domaines comme l'urbanisme, le logement, l'énergie et le patrimoine). Il y a actuellement huit fonctionnaires délégués :

Le FD statue sur la plupart des demandes de permis introduits par une personne publique ou pour certains types de travaux dits d'utilité publique ou lorsqu'ils s'étendent sur plusieurs communes.

Il statue également sur la demande de permis si le demandeur fait usage de la «saisine», lorsque le Collège communal ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit. L'absence de décision notifiée du fonctionnaire-délégué dans le délai prescrit équivaut à un refus du permis.

Sur proposition motivée du Collège communal, le FD accorde, avec ou sans conditions, ou refuse les dérogations au PdS, à un RRU.

Il remet des avis au Collège communal à sa demande.

Par ailleurs le FD est l'interlocuteur des communes ou des opérateurs pour les outils communaux ou locaux d'urbanisme : PCA, rapport urbanistique et environnemental...

Le législateur wallon entend donner aux FD la tâche d'un conseiller dont l'une des missions est de convaincre les acteurs de l'urbanisme.

INDEMNISATIONS

L'obligation d'indemniser les moins-values lors du changement d'affectation d'un terrain constitue souvent un frein pour faire bouger les choses... Or, le CWATUPE prévoit des conditions à cette indemnisation, des cas d'exclusions, d'exonérations ou de limitations: il importe donc de bien s'informer avant de renoncer à améliorer une situation à cause d'indemnités qu'il ne faudra peut-être pas verser...

IV. QUELQUES PRÉCISIONS

LES TYPES D'AVIS RENDUS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

L'avis du FD peut être favorable, conditionnel (c'est-à-dire favorable moyennant certaines conditions), ou défavorable. Quel qu'en soit le contenu, la portée de cet avis peut varier. Il peut s'agir :

⇒ soit d'un **avis «conforme»** : avis auquel la commune est tenue de se conformer ; elle ne peut être moins «sévère» que le FD (art. 109). Dans ce dernier cas :

- si l'avis est **favorable** : le Collège communal peut octroyer le permis, l'accompagner de conditions ou le refuser ;
- si l'avis est **favorable moyennant conditions** : le Collège communal doit accompagner le permis des conditions imposées par le FD (voire lui imposer des conditions supplémentaires non contraires à celles qui sont déjà imposées) ou il peut le refuser ;
- si l'avis est **défavorable** : le Collège communal doit refuser le permis.

⇒ soit d'un **avis simple** : avis du FD auquel la commune n'est pas liée mais qu'elle doit néanmoins mentionner dans le permis : elle peut s'en écarter à condition de motiver sa décision (art. 107 § 2) ; lorsque l'avis est défavorable ou conditionnel, le collège communal garde sa faculté de refuser ou d'accorder le permis, même en s'écartant des conditions émises par le FD ;

⇒ soit d'un **avis d'opportunité** : le FD peut introduire un recours auprès du GW dans les 30 jours de la réception de la décision du Collège communal. Un recours peut également être introduit en opportunité dans trois cas :

- soit en cas de divergence entre le collège et la C.C.A.T.M. ;
- soit en cas d'un nombre de réclamations qui varie selon la population et la commune, déposées dans le cadre d'une enquête publique en l'absence d'une C.C.A.T.M. ;
- soit en cas de révision d'un PCA.

(http://www.espace-environnement.org/pdf/memu_PU4.pdf)

MITAGE DE L'ESPACE

Le *mitage* de l'espace s'accompagne souvent du mot «rural» puisqu'il résulte de l'urbanisation des campagnes en dehors des noyaux villageois. Celle-ci a déstructuré le paysage rural par un habitat isolé en rupture avec les caractéristiques du cadre existant et générant des flux automobile villes/campagnes importants.

NOTION D'ÉCONOMIE DU PLAN DE SECTEUR

La notion de respect de l'**économie générale du plan de secteur** est complexe car elle résulte de l'autorité régionale et elle apparaît comme subjective.

Afin de cerner cette notion et surtout ce que le législateur tend à faire passer comme message, nous reproduisons ci-dessous un extrait de la séance publique de Commission qui a eu lieu le 22 mai 2006 au Parlement Wallon. André Antoine, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de l'époque explique ceci :

*«Le motif essentiel qui fut à l'origine de la mise en oeuvre des plans de secteur au début des années 70' était la consommation excessive de terrains par l'urbanisation ; la politique mise en oeuvre par les plans de secteur a dès lors tendu en ordre principal à **contenir le débordement de la zone d'urbanisation sur la zone rurale** ; il s'agit là d'une option fondamentale de l'ensemble des plans de secteur, que le PCA doit respecter ;*

*un PCA ne peut dès lors tendre, à titre principal, à urbaniser une zone non destinée à l'urbanisation mais, au contraire, à redéfinir les affectations d'une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation, dans des limites éventuellement adaptées de manière à constituer des **territoires cohérents au regard des nouvelles affectations** ; je rappelle ici qu'en application de l'article 48 du Code, les prescriptions applicables à la révision des plans de secteur le sont également pour les PCA, notamment le principe de la compensation planologique ou alternative ;*

*le plan de secteur vise à établir un équilibre dans la satisfaction des besoins d'ordre économique, social, environnemental et patrimonial de la collectivité, qui ne peut être rompu par un PCA dérogatoire ; par conséquent, **il doit démontrer que l'affectation à laquelle il est dérogé est définitivement dépassée** ou ne peut plus être mise en oeuvre ou encore que les superficies qui restent couvertes par cette affectation, dans la commune ou les communes concernées, sont suffisantes pour répondre, à terme, aux besoins ;*

*Ces différents éléments constituent des lignes directrices qui trouvent à s'appliquer à des conditions locales variables et prennent, dès lors, des configurations variables elles aussi. Par ailleurs, si je puis admettre que **certaines dispositions des plans de secteur en vigueur sont dépassées**, je ne puis souscrire à l'affirmation selon laquelle «on pourrait même motiver la dérogation par le fait qu'il convient d'adapter un certain nombre de dispositions du plan de secteur complètement aberrantes et donc, préalablement, qui s'écartent de l'économie générale qui a présidé à son élaboration 25 ou 30 ans plus tôt».*

*Je relève d'abord que cette nécessité d'adapter le plan de secteur dépendrait davantage de l'**émergence de nouveaux besoins** que du respect de l'économie générale du plan de secteur. En outre, la hiérarchie des normes établies par le CWATUP implique bien de **n'utiliser le PCA dérogatoire que lorsque la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur** ; s'il s'agit de ne pas en respecter l'économie générale, c'est le plan de secteur qu'il y a lieu de réviser. Enfin, il me paraît impératif de rappeler que, outre les conditions de l'article 48 du Code, les prescriptions des articles 1er et 46 doivent trouver à s'appliquer, de même que les principes généraux d'aménagement tels qu'exprimés dans le SDER, en particulier les options qui visent à structurer les villes et les villages.»*

(http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2005_2006/CRAC/crac142.pdf)

PLAN MARSHALL 2.VERT

Prolongation et enrichissement de la stratégie du premier Plan Marshall, largement plébiscité pour son impact positif sur notre économie, le Plan Marshall 2.Vert entend relever les défis tels que la crise financière et économique qui sévit aux quatre coins du globe ainsi qu'aux enjeux climatiques et énergétiques qui apparaissent désormais comme vitaux. Il se décline en six axes prioritaires :

- Axe I : le capital humain, un atout à valoriser ;
- Axe II : les pôles de compétitivité et les réseaux d'entreprises, un succès à amplifier ;
- Axe III : faire de la recherche scientifique un moteur d'avenir ;
- Axe IV : mettre en place un cadre propice à la création d'activités et d'emplois de qualité ;
- Axe V : les Alliances Emploi-Environnement, une stratégie d'avenir ;
- Axe VI : conjuguer emploi et bien-être social.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Lorsqu'une activité est reprise dans la liste arrêtée par le législateur, le bien doit être soumis à un permis d'environnement.

(<http://www.permisenvironnement.be/permis-environnement>)

PERMIS D'INTÉRÊT PUBLIC

En règle générale, la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'urbanisme ou d'urbanisation incombe au collège communal. Cette règle ne connaît que peu d'exceptions ; la procédure particulière relative aux permis dits «publics» et consacrée par l'article 127 du CWATUPE est sans doute la plus emblématique.

Cette procédure, hors du régime commun, permet au FD ou au GW de gérer certains projets et de statuer sur leur sort, en évitant que les communes ne tiennent en échec la réalisation, sur leur territoire, de projets émanant d'autres autorités ou qu'elles puissent statuer sur leurs propres demandes de permis.

RRU (RÈGLEMENTS RÉGIONAUX D'URBANISME)

En dehors du RGBSR, il existe plusieurs RRU, qu'ils soient de nature technique (isolation thermique et ventilation, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ou urbanistique (enseignes et dispositifs de publicité, règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, règlement général sur les bâtisses en site rural).

URBANISME

«L'urbanisme est une manière de mettre bon ordre dans les différents travaux, constructions ou transformations que nous effectuons sur notre territoire. On peut définir l'urbanisme comme l'art d'assurer une organisation harmonieuse et techniquement rationnelle de l'espace bâti.»

(In A comme, Aménagement, Ministère de la Région Wallonne, 1986, p.65).

V. LES CONDITIONS DE LA RÉUSSITE

Pour gérer, aménager et développer tout ou une partie d'un territoire communal, les outils ne manquent pas.

Afin que ces derniers puissent atteindre leurs objectifs, un certain nombre de conditions doivent être réunies pour faire de ces outils une véritable aide à la décision. Il ne suffit donc pas de les approuver, il faut aussi bien les choisir et s'en servir avec discernement.

UTILISER LE PCDR COMME OUTIL FÉDÉRATEUR DE TOUTES LES POLITIQUES COMMUNALES

En milieu rural, le PCDR (programme communal de développement rural), grâce à ses différentes étapes (diagnostic, stratégie et projets) auxquelles s'ajoute la participation de la population tout au long du processus, contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Pour les communes rurales, grâce à son caractère global et fédérateur, le PCDR doit intégrer l'ensemble des politiques communales. Par la dynamique locale qu'il suscite, il doit favoriser et intégrer la mise en place de dispositifs légaux et de projets sectoriels, notamment en aménagement du territoire et en urbanisme.

EXERCER SA VOLONTÉ POLITIQUE

C'est le préalable indispensable à l'adoption des outils. Sans le concours volontariste des élus communaux, ces outils n'atteindront pas leur pleine efficacité, d'autant plus que l'autonomie communale en aménagement du territoire se renforce au gré des modifications du CWATUPE. Prendre la gestion du territoire communal en main, prévoir au lieu de subir, agir sur le long terme, s'entourer des bons conseillers et choisir les bons outils peuvent aussi être payants aux différentes échéances électorales...

FAIRE LE BON CHOIX

Chacun des outils présentés peut résoudre des problèmes spécifiques et bien identifiés. Choisir l'outil le plus adéquat en fonction de la problématique à résoudre, de l'ampleur et des caractéristiques du territoire concerné, ou encore de la volonté de disposer ou non d'un outil à caractère réglementaire, est primordial pour assurer son efficacité.

S'ENTOURER DES COMPÉTENCES TECHNIQUES NÉCESSAIRES...

Les communes peuvent être subventionnées pour l'engagement de **conseillers en aménagement du territoire et urbanisme** qui les aideront au quotidien dans la gestion du territoire communal.

Les **Maisons de l'urbanisme agréées** ont une mission d'information, de sensibilisation, de communication, de dialogue et de débat pour toute matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Elles peuvent également intervenir auprès des communes en tant que conseiller, animateur ou expert.

La réalisation de certains outils requiert nécessairement le concours d'un **auteur de projet agréé** : il est important de le choisir en fonction de ses compétences et de ses références liées au projet particulier à mettre en oeuvre. Il est un maillon important dans la construction du projet d'aménagement ou de développement territorial.

EVALUER, ÉVALUER, ÉVALUER...

Il est indispensable d'évaluer régulièrement et sans concession les résultats obtenus par la mise en place des outils : sont-ils réellement appliqués ? génèrent-ils un cadre de vie de qualité ? si non, quelles en sont les causes ? faut-il envisager une révision ? etc ...

VI. SOURCES DOCUMENTAIRES

PUBLICATIONS

- *Almanach 2011 de l'urbanisme* (guide pratique sur l'urbanisme et le permis d'urbanisme), MAISON DE L'URBANISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE, 2011
- *L'aménagement du territoire et l'urbanisme face à la mobilité*, article paru dans la revue «La Cemathèque» N° 20, avril 2007, MINISTÈRE EQUIPEMENT ET TRANSPORT, 2007, téléchargeable à partir du site http://mobilite.wallonie.be/opencms/export/sites/be.wallonie.mobilite/fr/formation_information_sensibilisation/cem/cematheque/cematheque/cematheque20_200704_cmyk72dpi cropsx1x.pdf
- *Aspects juridiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire*, HAUMONT, F., 2005-2006, UCL
- *Bilan de la rénovation urbaine et de la revitalisation urbaine en Wallonie*, article paru dans la revue «Les cahiers de l'urbanisme» N° 75, juillet 2010, HANIN, Y., 2010
- *Les cahiers de l'urbanisme* (périodique traitant de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine, du logement et de l'énergie), SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO 4, Mardaga
- *Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie* (version coordonnées du CWATUPE), GOUVERNEMENT WALLON, téléchargeable à partir du site <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/pages/DGATLP/Dwnld/CWATUPE.pdf>
- *Fiches d'information* (en rapport avec l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement), ESPACE-ENVIRONNEMENT, téléchargeables à partir du site http://www.espace-environnement.org/publications_fiches.php

PUBLICATIONS (SUITE)

- *Focus sur la commune: 130 fiches pour une bonne gestion communale* (dont 7 fiches sur l'aménagement du territoire, 3 sur le logement, 8 sur l'environnement, 6 sur la mobilité, 5 sur l'énergie), UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, téléchargeables à partir du site <http://www.uvcw.be/publications/online/60.htm>
- *Le guide du propriétaire de monument*, collection de 6 brochures didactiques à l'attention des propriétaires de bâtiments classés (les acteurs de la politique du patrimoine, les mesures de protection, la prévention, la restauration, les aides financières «patrimoine», les autres aides publiques), COLLECTIF, 2004, Région Wallonne
- *Guide d'urbanisme pour la Wallonie*, COLLECTIF, 2004, Ministère de la Région wallonne
- *La lettre des CCATM*, périodique (certains suppléments développent un thème lié à l'aménagement du territoire), INTER-ENVIRONNEMENT-WALLONIE, téléchargeables à partir du site <http://www.iewonline.be/spip.php?rubrique179>
- *Se loger en milieu rural, un défi*, Etude ACRF, ANSAY, F. et WARRANT, F., 2006
- *Patrimoine architectural et territoires de Wallonie* (nouvelle collection appelée à remplacer progressivement «le Patrimoine Monumental de la Belgique-Wallonie»), COLLECTIF, 2004 à ..., Mardaga
- *Patrimoine classé - Le guide du gestionnaire communal* (série de fiches pratiques à usage des communes), COLLECTIF, 2010, SPW-DGO 4-IPW
- *Le Patrimoine Monumental de la Belgique - Wallonie* (inventaire du patrimoine immobilier de la Wallonie, par arrondissement), COLLECTIF, 1973 à 1997, Mardaga
- *Politique d'aménagement du territoire pour le 21^e siècle - Lignes de Force*, HENRY, Ph., 2010, Ph. Henry
- *Règlement général sur les bâtisses en site rural - des villages, des paysages* (série de 8 fascicules relatifs à chacune des zones agro-géographiques de Wallonie: le Plateau limoneux hennuyer, le Plateau limoneux brabançon, la Hesbaye, le Pays de Herve, le Condroz, la Fagne-Famenne, l'Ardenne et la Lorraine), MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE, FONDATION RURALE DE WALLONIE, 1997, MRW-DGATLP,
- *Le RGBSR: pourquoi?, comment?*, MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE, FONDATION RURALE DE WALLONIE, 1996, MRW-DGATLP,
- *Schéma de développement de l'espace communautaire* (document complet du SDEC), COMMISSION EUROPÉENNE, 1999, téléchargeable à partir du site http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/reports/pdf/sum_fr.pdf, Postdam
- *Territoires wallons* (périodique traitant de l'état de la recherche en développement territorial), CONFÉRENCE PERMANENTE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (CPDT), Service Public de Wallonie - DGO 4

SITES INTERNET (plusieurs de ces sites renseignent ou contiennent souvent des publications intéressantes)

- Commission royale des monuments, sites et fouilles: <http://www.crmsf.be>
- Conférence permanente du développement territorial: <http://cpdt.wallonie.be>
- Conseil économique et social de la Région wallonne: <http://www.cesrw.be>
- Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable: <http://www.cwedd.be>
- Direction générale opérationnelle N° 4 du SPW (Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie): <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/default.asp>
- Espace Environnement: <http://www.espace-environnement.org>
- Fédération Inter-Environnement Wallonie: <http://www.iewonline.be>
- Fondation rurale de Wallonie: <http://www.frw.be>
- Institut du Patrimoine wallon: <http://www.institutdupatrimoine.be>
- Liste des textes législatifs relatifs à la nomenclature des installations et activités classées: http://formpe.environnement.wallonie.be/html/Nomenclature_AGW_cooronne.pdf
- Mobilité en Wallonie: <http://mobilite.wallonie.be/opencms/opencms/fr/>
- Plan de secteur: <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Observatoire/Pages/DirOHG/Geomatique/PlansSecteurMap.htm>
- Portail cartographique de la Région wallonne: <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp>
- Portail de l'énergie en Wallonie: <http://www.energie.wallonie.be>
- Portail environnement de Wallonie: <http://www.environnement.wallonie.be>
- Schéma de développement de l'espace régional (SDER): <http://sder.wallonie.be>
- Union des villes et communes de Wallonie: <http://www.uvcw.be>

Liste actualisée au 14/01/2011

Réalisé par la **Fondation rurale de Wallonie**
Assistance architecturale et urbanistique

Rue des Potiers, 304 B-6717 Attert
Tél: 063/24 22 20 Fax: 063/24 22 29

E-mail: aa@frw.be
<http://www.frw.be>

Editeur responsable: Francis DELPORTE, avenue Reine Astrid, 14 - 5000 Namur



Sous le haut patronage de la **Wallonie**

